

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-003

DATE : Le 29 mars 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

KAMRAN SHAHID

et

9322-5746 QUÉBEC INC.

et

IMRAN SHAHID

et

72677711 CANADA INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD

et

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAPRAIRIE

2015-027-003

PAGE : 2

Parties mises en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE

[1] Le 10 décembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande de prononcer une décision *ex parte* à l'encontre ou à l'égard des personnes et entités décrites ci-après :

LES INTIMÉS :

- ◆ Kamran Shahid;
- ◆ Imran Shahid;
- ◆ la société 9322-5746 Québec Inc.;
- ◆ la société 7267711 Canada Inc.;

LES MISES EN CAUSE

- ◆ Banque de Montréal;
- ◆ Banque TD Canada Trust;
- ◆ Caisse populaire de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord;
- ◆ Groupe CHCR Inc.;
- ◆ Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie; et
- ◆ Desi Times.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a tenu une audience *ex parte* à son siège le 11 décembre 2015 et a, le 15 décembre 2015¹, prononcé les décisions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre de Kamran Shahid, d'Imran Shahid et des sociétés 9322-5746 Québec Inc. et 7267711 Canada Inc. et à l'égard des institutions financières mises en cause, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des*

¹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2015 QCBDR 165.

2015-027-003

PAGE : 3

*marchés financiers*², de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴;

- une ordonnance de publication à l'officier de la publicité des droits relativement à un immeuble, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de Kamran Shahid, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi, en vertu des articles 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Kamran Shahid et d'Imran Shahid, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de Kamran Shahid et d'Imran Shahid, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et
- une mesure de redressement, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Il est à noter que dans cette décision, Nawan I Pakistan fut ajoutée à titre de mise en cause. Le 30 décembre 2015, Kamran Shahid, Imran Shahid et la société 727711 Canada Inc. ont déposé des avis de contestation de cette décision auprès du tribunal. Des audiences *pro forma* ont procédé les 14 janvier et 4 février 2016 à cet égard.

[4] Le 9 février 2016, Kamran Shahid, Imran Shahid et les sociétés 727711 Canada Inc. et 9322-5746 Québec Inc. ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. L'audience sur ces demandes a procédé le 11 février 2016. Le 1^{er} mars 2016, le Bureau a accueilli ces demandes et a rendu la décision⁵ suivante :

« **ACCUEILLE** la demande de levée partielle de blocage de Kamran Shahid, Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc., parties demandereses en l'instance;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 qu'il a prononcée

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 28.

2015-027-003

PAGE : 4

le 15 décembre 2015⁶ à l'égard d'Imran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [1] ouvert auprès de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, uniquement à l'égard du compte n° [1] ouvert par Imran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de Kamran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [2] ouvert auprès de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, uniquement à l'égard du compte n° [2] ouvert par Kamran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la société 7267711 Canada Inc., afin de lui permettre d'ouvrir, par l'intermédiaire de son dirigeant Imran Shahid, un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix et d'y effectuer ses transactions d'affaires, ce compte étant excepté de la susdite ordonnance de blocage;

[23] La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., effectuera l'ouverture du compte de banque de cette société dans une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et ceux de cette société et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;
2. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., communiquera à l'enquêteur que l'Autorité désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;
3. Les montants que déposeront Imran Shahid, Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. dans les susdits comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui soit en contravention des interdictions que le Bureau a pro-noncées à leur encontre dans sa décision n° 2016 027-001 du 15 décembre 2015;

⁶ Préc., note 1.

2015-027-003

PAGE : 5

4. Imran Shahid et Kamran Shahid ne pourront utiliser les comptes susmentionnés que pour y effectuer des transactions personnelles;
5. La société 7267711 Canada Inc. n'utilisera son compte de banque autorisé que pour des transactions reliées aux services de comptabilité et de préparation de rapports d'impôt qu'elle offre;
6. Imran Shahid et Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc., par l'entremise de son dirigeant, remettront à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction de leurs susdits comptes respectifs, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'ils ont reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;
7. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Imran Shahid, à Kamran Shahid et à la société 7267711 Canada Inc. de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans leurs comptes bancaires respectifs qui sont décrits plus haut;
8. Imran Shahid et Kamran Shahid aviseront l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction;
9. Imran Shahid et Kamran Shahid ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs impliquant leurs anciens clients en assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; et
10. La société 7267711 Canada Inc. et son dirigeant ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs qui soient en relation avec l'assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[24] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Le Bureau rappelle que cette décision n'affecte pas la durée des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 15 décembre 2015. »⁷

[5] Le 7 mars 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande en prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour le 24 mars 2016 à la chambre de pratique.

⁷ *Id.* par. 24 et 25.

2015-027-003

PAGE : 6

AUDIENCE

[6] Le 24 mars 2016, considérant le consentement des parties intimées, le Bureau a procédé à l'audition au fond de la demande de prolongation.

[7] Dans un premier temps, la procureure de l'Autorité a déposé au dossier du tribunal deux séries de courriels.

[8] Les premiers courriels⁸ déposés sont intervenus entre M^e Bien-Aimé représentant les intimés Imran Shahid et 7267711 Canada Inc. et M^e Sylvie Boucher, procureure de l'Autorité. M^e Bien-Aimé y mentionne que ni lui ni ses clients n'ont l'intention de contester la demande de prolongation d'ordonnance de blocage pour 90 jours. Par la suite, M^e Boucher précise à M^e Bien-Aimé qu'il s'agit d'une demande de prolongation pour une durée de 120 jours.

[9] Les autres courriels⁹ déposés sont intervenus entre M^e Amy Dupuis-Sène représentant Kamran Shahid et 9322-5746 Québec Inc. et M^e Sylvie Boucher, procureure de l'Autorité. M^e Dupuis-Sève y indique qu'elle ne contestera pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage, sous réserve du consentement de l'Autorité à ce qu'elle présente pour ses clients une demande de levée partielle ultérieurement. Elle y précise également qu'elle n'entendait pas se présenter à la présente audience.

[10] Par la suite, la procureure de l'Autorité a déposé au dossier du tribunal deux ordonnances de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale,¹⁰ par lesquelles la Cour a prolongé, le 9 mars 2016, le délai de rétention pour une période additionnelle de 90 jours de divers biens saisis par l'Autorité le 15 décembre 2015 dans le cadre de son enquête concernant les intimés au présent dossier.

[11] Subséquemment, la procureure a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage initialement prononcées par le Bureau existent toujours.

[12] Elle mentionne que considérant la preuve déposée, le consentement des intimés et le fait que l'enquête de l'Autorité se poursuit, elle demande respectueusement au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[13] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹¹ et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹², le Bureau peut, en vue ou au cours d'une enquête, prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Il peut également ordonner à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde

⁸ Pièce D-1.

⁹ Pièce D-2.

¹⁰ Pièce D-3.

2015-027-003

PAGE : 7

ou le contrôle pour une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[14] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage pour une période de 120 jours si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[15] En l'espèce, la preuve administrée démontre que les intimés ont, par l'entremise de leur procureur respectif, fait valoir qu'ils n'entendaient pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage. De surcroît, ni les parties intimées ni leur procureur respectif n'étaient présents à l'audience pour se faire entendre.

[16] Considérant la preuve et les représentations verbales et écrites des procureurs, le tribunal conclut que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité relativement au présent dossier se poursuit.

[17] Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public d'accueillir la demande et de prolonger, pour une période additionnelle de 120 jours, lesdites ordonnances de blocage.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁴ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 15 décembre 2015¹⁶ pour une période de 120 jours commençant le 12 avril 2016 et se terminant le 9 août 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en

¹¹ Précitée, note 3.

¹² Précitée, note 4.

¹³ Précitée, note 2.

¹⁴ Précitée, note 3.

¹⁵ Précitée, note 4.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, préc., note 1.

2015-027-003

PAGE : 8

a la garde ou le contrôle pour elles, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit :

- Kamran Shahid;
- la société 9322-5746 Québec inc.;
- la société 7267711 Canada inc.;

ORDONNE à Imran Shahid, intimé en l'instance, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;

ORDONNE à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;

ORDONNE à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;

ORDONNE à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205 boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou

2015-027-003

PAGE : 9

le contrôle, à l'exception du compte bancaire portant le numéro [5], ou dans toute autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux personnes dont les noms apparaissent ci-après qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté :

- Kamran Shahid;
- Imran Shahid;
- la société 9322-5746 Québec inc.;
- la société 7267711 Canada inc.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision susmentionnée rendue le 1^{er} mars 2016¹⁷ accordant des levées partielles de blocage en faveur des intimés au présent dossier pour leur permettre d'utiliser certains comptes bancaires, et ce, à certaines conditions.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Marie A. Pettigrew
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 mars 2016

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Shahid, préc., note 5.*

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-022

DÉCISION N° : 2015-022-001

DATE : Le 31 mars 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

CHARLES ABIKHZER

Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
[art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Jean El Masri
(El Masri Avocat inc.)
Procureur de Charles Abikhzer

M^e Caroline Néron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 janvier 2016

DÉCISION

[1] Le 3 septembre 2015, Charles Abikhzer, demandeur en l'instance, a adressé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue par

2015-022-001

PAGE : 2

l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), intimée en l'instance, le 4 août 2015¹, le tout en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Par cette décision, l'Autorité a imposé au demandeur une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ pour avoir, à titre d'initié d'un émetteur assujéti, omis à deux reprises de déclarer son emprise sur les titres de cet émetteur, à raison de 5 000 \$ de sanction par manquement. Des audiences *pro forma* ont eu lieu les 10 septembre 2015 et 8 octobre 2015. L'audience pour entendre au mérite la demande de révision a été fixée au 13 janvier 2016.

LA DEMANDE DE RÉVISION

[3] Le Bureau expose ci-après le contenu de la demande de révision introduite par Charles Abikhzer de la décision de l'Autorité lui imposant une sanction administrative pécuniaire. Il y appert que des opérations donnant lieu à des déclarations d'initié de la société GIE Environment Technologies Ltd. (« *GIE* ») ont eu lieu en février 2004 et août 2009. Ces déclarations d'initié ont été faites auprès de l'Autorité le 24 mai 2011, sur un formulaire papier.

[4] L'Autorité a ensuite demandé qu'elles soient complétées électroniquement sur le « *Système électronique de déclaration des initiés* » (« *SEDI* »); cela fut fait le 11 mars 2015. Charles Abikhzer soumet donc que l'Autorité avait les informations pertinentes depuis quatre ans. Le demandeur a également soumis n'avoir rien gagné des opérations visées, et avoir perdu son investissement, la compagnie ayant cessé de faire affaires depuis longtemps.

[5] Charles Abikhzer a, dans sa demande de révision, invoqué qu'il y avait prescription et erreur dans la décision de l'Autorité. Pour lui, toute réclamation pour sanction administrative est prescrite, du fait des dispositions du *Code civil du Québec*⁴. En l'absence de disposition précise à cet égard dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, il faut s'en remettre au régime général de prescription de 3 ans pour toute réclamation en argent, selon l'article 2925 du C.c.Q. Or, le défaut reproché remonte à plus de 3 ans.

[6] Il soumet également que dans sa décision du 4 août 2015⁵, l'Autorité a commis une erreur de droit en soutenant que la prescription n'avait commencé qu'à compter du jour où le défaut de remplir les déclarations a été corrigé, soit le mois de mars 2015. Pour le demandeur, la prescription n'a commencé à courir qu'au moment où l'obligation de faire la déclaration a débuté. Pour le demandeur, il s'agit d'une erreur de droit de l'Autorité.

[7] Charles Abikhzer a également soumis que son défaut n'entraîne pas l'imposition d'une sanction automatique, mais exige de la part de l'Autorité l'exercice d'une discrétion. Or, elle aurait dû accepter de considérer les points suivants, à savoir :

¹ Charles Abikhzer, Autorité des marchés financiers, (Mtl.), décision n° 20150014788-1, 4 août 2015, M. Latulippe, 4 pages.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ C.c.Q., RLRQ, c. C-1991.

⁵ Précitée, note 1.

2015-022-001

PAGE : 3

- i) il y a 11 ans et 6 ans que les opérations en question ont eu lieu;
- ii) l'entreprise ne faisait pas affaires au Québec;
- iii) elle ne fait plus d'affaires;
- iv) le demandeur a perdu son investissement; et
- v) il a rempli les déclarations en format papier.

[8] Le demandeur a donc considéré que l'Autorité n'aurait pas dû imposer une sanction administrative qui n'était pas dans l'intérêt public et que le Bureau devrait accueillir sa demande de révision de la décision de l'Autorité du 4 août 2015 et l'infirmier.

L'AUDIENCE

[9] Au début de l'audience du 13 janvier 2016, les procureurs des parties ont déposé toutes les pièces au dossier, de consentement.

LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ

La position de l'Autorité

[10] D'emblée, la procureure de l'Autorité a soumis au Bureau qu'en matière de demande de révision introduite en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶, ce tribunal ne devrait pas procéder *de novo* mais sur dossier. Dans le cadre de sa mission et des objectifs que la loi lui confie, l'Autorité a, plaide-t-elle, le devoir de rendre des décisions comme un organisme spécialisé, dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

[11] Elle a rappelé que l'article 73 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁷, prévoit comment le Bureau doit agir en 1^{ère} instance et en révision. En révision, cet article prévoit les facteurs dont le tribunal doit tenir compte. Elle soumet que dans

⁶ Précitée, note 2, art. 322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

⁷ RLRQ, c. A-33.2, r. 1, art. 73. Lorsque le tribunal siège en première instance, l'avocat du demandeur présente sa preuve et interroge ses témoins en premier lieu.

En révision, le tribunal détermine l'ordre de présentation de la preuve. Dans l'exercice de cette discrétion, le tribunal tiendra compte notamment des facteurs suivants:

1° la nature et le déroulement du processus décisionnel suivi par l'organisme dont la décision est contestée;

2° l'opportunité pour le demandeur d'avoir été entendu et de contester la preuve retenue contre lui;

3° le respect des règles de justice naturelle et du caractère équitable des procédures suivies par l'organisme dont la décision est contestée;

4° l'existence d'un dossier permettant au tribunal de reconstituer la totalité du déroulement de la procédure suivie par l'organisme dont la décision est contestée.

2015-022-001

PAGE : 4

la décision *Séguin*⁸, le tribunal a repris ces facteurs. Il s'agit alors soit d'une question de droit, soit d'une question de justice naturelle pour laquelle le Bureau peut intervenir.

[12] La procureure a alors soumis que le Bureau ne peut procéder *de novo* et demander à l'Autorité de recommencer à présenter la totalité de sa preuve. Le Bureau devrait plutôt se pencher sur la norme de contrôle. Et vu que l'Autorité amène une question de droit, il s'agira de la norme de la décision correcte. Elle soumet que dans ce cadre, le Bureau doit accorder une déférence à la décision de l'Autorité sur son dossier. Cela n'empêcherait pas le tribunal d'entendre des témoins, pour spécifier les points qui ne ressortent pas d'un dossier qui est surtout composé d'écrits, mais sans recommencer le tout, *de novo*.

[13] Elle réfère à des arrêts de jurisprudence⁹ sur les principes en la matière. Ainsi, dans la décision *Séguin* portant sur un organisme d'autoréglementation, le Bureau a déterminé une norme de contrôle. Cependant, considérant que dans le présent dossier, l'intimé a consenti au dépôt de toutes les pièces, même si le Bureau en vient à la conclusion qu'il faut procéder *de novo*, la preuve est déposée. Mais, elle est tout de même d'avis que la loi et la jurisprudence imposent des limites dans ce type de demande, limites qui doivent s'arrimer entre les différentes demandes qui sont adressées au Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[14] Interrogée par le Bureau, la procureure de l'Autorité a soumis que dans l'arrêt *St-Pie*¹⁰, il a été déterminé qu'un tribunal de révision n'était pas un tribunal de seconde chance et qu'il devait statuer en montrant de la déférence pour le tribunal spécialisé qui avait rendu la décision originale. La Cour d'appel, a-t-elle continué, a révisé l'ensemble des principes à cet égard et elle soumet que le Bureau devrait suivre les mêmes principes dans une demande en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, surtout en fonction des limites imposées par la législation, dont l'article 73 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹¹.

[15] Elle soumet aussi qu'en présentant une preuve *de novo*, on impose à l'Autorité le fardeau d'établir tous les facteurs, alors qu'en tant d'organisme spécialisé, lorsqu'elle prend une décision, elle doit s'assurer que tous ces facteurs sont respectés. Elle estime que le débat *de novo* permet une nouvelle preuve et l'élargissement du débat. Elle est plutôt d'avis qu'il faut partir du dossier, cela n'empêchant cependant pas de présenter des témoins, si le dossier papier contient des lacunes, mais sans que cela n'aille jusqu'au point de présenter une preuve nouvelle.

[16] Mais, suggère-t-elle, avant d'entamer le processus, on devrait se questionner sur la norme de contrôle applicable et savoir si nous sommes en présence d'une erreur de droit et de fait déterminante qui aurait été commise dans le dossier.

⁸ *Séguin c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières)*, 2010 QCBR 104.

⁹ *Id.*, par. 74; et, *St-Pie (Municipalité de) c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, 2009 QCCA 2397.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Précitée, note 7.

2015-022-001

PAGE : 5

La position du demandeur

[17] Le procureur de Charles Abikhzer, demandeur en l'instance, explique au tribunal que sa compréhension du dossier était qu'il procédait dans une audience *de novo*. Il ne s'agit pas d'un appel de la décision de l'Autorité, mais d'une révision. Il réfute l'usage de l'arrêt *St-Pie*¹² fait par l'Autorité, estimant qu'il s'agit d'un recours portant sur une décision de la Commission de protection du territoire agricole qui n'est pas applicable au recours devant d'autres tribunaux administratifs, du fait de la situation particulière de cet organisme.

[18] Abordant ensuite la *Loi sur la justice administrative*¹³, il soumet qu'on est en présence d'un recours et non pas d'un appel. Il soumet également qu'il est prévu dans cette loi que la notion d'intérêt public ne peut être prise en considération par le tribunal administratif; il peut décider des questions de fait et de droit seulement. Il ajoute que dans le présent dossier, il ne peut y avoir de session hybride; c'est soit un appel, soit une révision *de novo*. Il estime que les règles de procédure du Bureau confirment cela, selon la lecture qu'il fait de l'article 73 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*.

[19] Révisant la décision *Séguin*, citée par l'Autorité¹⁴, il rappelle qu'il y fut déterminé que le Bureau pouvait intervenir si « *une nouvelle preuve importante est présentée devant le Bureau [...]* »¹⁵. Ceci étant dit, il ne demande pas au Bureau d'exercer la discrétion que devait exercer l'Autorité mais bien de vérifier si cette dernière a pris en considération et tenu compte de tous les éléments qui sont dans son dossier. Comme son client se plaignait d'un manquement à la justice naturelle, il a envoyé des observations à l'Autorité; celles-ci sont énumérées dans la décision de l'Autorité mais elle n'en discute pas.

[20] Il ajoute que les défauts de nature procédurale vont être couverts par une audience *de novo* puisque la preuve des faits sera faite. En cas d'un appel sur dossier, ces défauts ne pourraient être couverts. Ainsi, si une partie se plaint de ne pas avoir été entendue ou de ne pas avoir reçu une décision motivée, ces défauts relèvent de la nature de la justice naturelle et une audition *de novo* couvrirait ces défauts. Le Bureau devrait donc prendre en considération l'ensemble du dossier et permettre aux deux parties de présenter une preuve, dans le cadre d'une audience *de novo*.

[21] Il soumet que la décision de l'Autorité n'était pas raisonnable et que la pénalité administrative ne pouvait être imposée parce que le droit de le faire était prescrit. Il ajoute que son client désire témoigner.

[22] En réponse, la procureure de l'Autorité soumet que la notion du *de novo* n'est pas en contradiction avec le fait que, bien que l'Autorité demande au Bureau de faire montre de déférence à l'égard des décisions de l'Autorité, cela n'empêcherait pas de faire entendre des témoins. Toutefois, un exercice préalable doit être fait, à savoir quelle est la demande de révision soumise, est-ce une question de droit ou d'équité procédurale et si des témoins

¹² Précitée, note 9.

¹³ RLRQ, c. J-3.

¹⁴ *Séguin c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières)*, précitée, note 8.

¹⁵ *Id.*, par. 74.

2015-022-001

PAGE : 6

peuvent être entendus sur certains points, pour fournir certaines précisions. Une preuve peut être faite pour cela.

[23] Elle soumet que l'arrêt *St-Pie*, précédemment cité, reste applicable, en ce qu'il détermine qu'on doit examiner la loi applicable qui confère un droit de révision. Elle invite donc à examiner les diverses lois et réglementations applicables au droit de révision du Bureau dans le présent dossier. Revenant sur l'arrêt *Séguin*, elle soumet qu'à l'égard d'une preuve nouvelle et importante, l'Autorité peut, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, entendre toute preuve nouvelle.

[24] Quant au procureur du demandeur, il réitère que l'arrêt *St-Pie* n'est pas applicable en l'espèce. Il invite le Bureau à ne considérer que la situation pratique dans laquelle il se trouve dans le présent dossier. La procureure de l'Autorité déclare que, considérant la situation du dossier, elle estime que la proposition du procureur de Charles Abikhzer est viable, considérant la manière que sa cliente a d'exposer la situation dans le présent dossier. Même si elle considère qu'on devrait procéder sur dossier, à tout le moins, toutes les pièces du dossier ayant été déposées de consentement et les témoins ne devant être entendus que pour préciser certains éléments, on peut procéder sur la demande.

LA PRÉSENTATION DE LA PREUVE

La preuve de l'Autorité

Le témoignage de l'agente de surveillance de l'Autorité

L'interrogatoire

[25] Les pièces de sa cliente ayant déjà été déposées de consentement, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une agente de surveillance à la déclaration des initiés à l'emploi de l'Autorité. Celle-ci a expliqué son rôle auprès de cet organisme, indiquant ensuite comment elle a pris connaissance d'un communiqué de presse du mois de décembre 2009 de la compagnie émettrice, dénommée G.I.E. Environment Technologies Ltd. Ce communiqué annonçait un octroi d'options à ses administrateurs et dirigeants¹⁶, alors que SEDI ne contenait pas de dépôt correspondant à ce même sujet.

[26] Peu de temps après, soit en décembre 2009, le témoin a tenté de communiquer avec le demandeur à ce sujet, puis a envoyé un courriel le 6 janvier 2010 au responsable du dépôt des documents de l'émetteur, toujours sans succès. Mais Charles Abikhzer ne s'est pas exécuté. Le témoin a ensuite communiqué avec une avocate de l'Autorité. Elle a aussi témoigné qu'en 2015, elle a envoyé à Charles Abikhzer un courriel pour le guider pour son dépôt sur SEDI¹⁷.

[27] Un appel avec le demandeur a ensuite eu lieu le 11 mars 2015. Au cours de celui-ci, le témoin a guidé le demandeur pour faire les entrées requises sur SEDI. Ils ont alors créé le profil d'initié de Charles Abikhzer dans SEDI, car il n'en avait pas encore un. Puis, elle l'a piloté pour entrer ses transactions au système. Elle déclare lui avoir fourni un soutien technique. Elle

¹⁶ Pièce I-3.

¹⁷ Pièce I-14.

2015-022-001

PAGE : 7

dépose la déclaration d'initié du 11 mars 2015 qui a résulté de cet appel¹⁸. À la fin de cette conversation téléphonique d'une heure, Charles Abikhzer a indiqué ne pas avoir d'autres déclarations à déposer.

Le contre-interrogatoire

[28] En contre-interrogatoire, elle a indiqué ne jamais avoir parlé avec Charles Abikhzer avant le 11 mars 2015, ne lui ayant que laissé des messages quant à l'absence de dépôt sur SEDI. Il ne l'a jamais appelée. Elle ne se souvient pas qu'au cours de la conversation téléphonique qu'elle a eue avec lui, il ait mentionné qu'une personne au sein de la compagnie ait eu la charge d'effectuer ces déclarations. Elle précise comment elle a inscrit cet appel au système de l'Autorité. Elle dit avoir parlé avec ce responsable, M. Benhamou, après l'envoi du courriel du 6 janvier 2010 relatif aux options.

[29] Elle déclare avoir vu un courriel envoyé le 23 mai 2011 par Charles Abikhzer à une avocate de l'Autorité auquel étaient annexées des déclarations d'initié de ce dernier, remplies à la main¹⁹, autour de la même date. Mais elle ne lui a rien envoyé après cela. Puis, elle n'a plus été impliquée dans ce dossier et n'a reparlé à Charles Abikhzer qu'en mars 2015.

Le témoignage de l'analyste à l'information continue de l'Autorité

L'interrogatoire

[30] Le second témoin de l'Autorité est une analyste à l'information continue de cet organisme. Elle y explique son rôle puis indique qu'à la suite des démarches préliminaires faites par le précédent témoin, démarches qui n'avaient pas porté fruit, elle a, le 11 février 2011, envoyé un courriel à Charles Abikhzer soulignant son omission de fournir à l'Autorité ses déclarations d'initié en format SEDI, malgré les demandes à cet effet²⁰. Elle a précisé qu'avant 2003, ces déclarations à l'Autorité se faisaient sur papier. Après cette date, les déclarations devaient être déposées en format électronique sur SEDI.

[31] Ce témoin ajoute avoir envoyé plusieurs courriels au demandeur pour qu'il effectue son dépôt. Elle lui a accordé des délais supplémentaires, lui en donnant un dernier le 23 mai 2011. À cette date, Charles Abikhzer a effectué un dépôt papier de sa déclaration d'initié²¹. Le témoin déclare l'avoir rappelé le 24 mai 2011 pour lui expliquer que ce dépôt n'était pas valide car il ne pouvait être fait qu'en format électronique, avec une attestation électronique de la validité de l'information. Elle lui a offert l'aide du personnel de l'Autorité pour ce faire. Elle lui a également envoyé un courriel au même effet le 25 mai 2011²².

[32] Le dépôt requis n'ayant pas eu lieu, le dossier a été envoyé au contentieux de l'Autorité. Ce dernier a envoyé une mise en demeure à ce sujet à Charles Abikhzer le 2 février 2015²³. Le

¹⁸ Pièce I-15.

¹⁹ Pièce I-10A.

²⁰ Pièce I-6.

²¹ Pièce I-10A.

²² Pièce I-11.

²³ Pièce I-12.

2015-022-001

PAGE : 8

témoin indique que le dépôt électronique a finalement eu lieu le 11 mars 2015. Ont été ensuite identifiés les manquements commis par le demandeur. Le 24 mars 2015, ce dernier a reçu un préavis d'une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$. Elle indique que le retard à déposer le premier rapport s'élevait à 3 356 jours. On a commencé à calculer le délai de retard à partir de 2006. Le retard pour le dépôt du deuxième rapport s'élevait à 2 008 jours.

[33] Le témoin ajoute que Charles Abikhzer a eu l'occasion de faire valoir son point de vue dans les quinze jours de la date du préavis. Il n'a d'ailleurs pas répondu dans ce délai, demandant plus de temps pour ce faire. Un délai lui fut accordé. Le témoin dépose une lettre datée du 8 juin 2015 de l'avocat du demandeur qui contenait les observations de l'avocat de Charles Abikhzer²⁴. Elle a expliqué qu'il y était indiqué que le dépôt papier des déclarations d'initié avait été fait en mai 2011 et qu'à partir de ce moment, une prescription de trois ans était applicable. L'Autorité ne pouvait donc plus, selon l'avocat du demandeur, lui imposer une sanction.

[34] Le témoin de l'Autorité a ensuite déposé la décision du 4 août 2015 de l'Autorité imposant la sanction pécuniaire de 10 000 \$, décision qui, a-t-elle déclaré, référait aux observations qui avaient été envoyées par l'avocat de Charles Abikhzer, en réponse au préavis du Bureau²⁵.

Le contre-interrogatoire

[35] En contre-interrogatoire, l'analyste de l'Autorité a indiqué avoir envoyé le dossier de Charles Abikhzer au contentieux de l'Autorité au mois de mai 2011 et de ne pas avoir communiqué avec ce dernier jusqu'en février 2015. Elle indique avoir calculé le délai de retard de 3 356 jours à partir du 2 janvier 2006 parce que c'est à date que le règlement imposant les sanctions pécuniaires est entré en vigueur. Quant à la deuxième transaction, le calcul du délai a été compté à partir du 10 septembre 2009, à l'échéance du délai de dépôt.

La preuve du demandeur

L'interrogatoire de Charles Abikhzer

L'interrogatoire

[36] Le procureur du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage de son client. Celui-ci a témoigné sur la société GIE, dont il était le président et l'initié, et sur ses activités. Cette société est devenue publique en l'an 2000. Il explique quelles ont été ses difficultés. Il ne s'occupait pas d'administration, se fiant à son vice-président finance, M. Benhamou, à son bureau d'avocats et à ses comptables. Il explique avoir envoyé le 23 mai 2011 un document à l'Autorité qu'il a rempli et signé, comprenant la déclaration d'initié qu'il a rempli à la main²⁶.

[37] Il déclare s'être fié à ses conseillers qui devaient s'occuper de tout cela. Il a finalement dû le faire à la main car cela n'avait pas été fait; il pensait que cela serait suffisant. Mais dans son esprit, cela devait être accompli par M. Benhamou; il était la personne en charge, d'ailleurs

²⁴ Pièce I-18.

²⁵ Précitée, note 1; Pièce I-19.

²⁶ Pièce I-10A.

2015-022-001

PAGE : 9

identifiée comme telle sur le profil d'initié de la société GIE Environment Technologies Ltd.²⁷. Entre 2011 et 2015, il n'a plus reçu de communications de l'Autorité. En 2015, il a reçu un appel de l'Autorité relativement au dépôt du rapport. Il explique qu'il a déjà essayé de faire le dépôt sur le système électronique de cet organisme mais n'avoir pas réussi à le faire.

[38] Il a reçu un avis de dernier délai pour produire son rapport. Il a reçu une aide technique de l'agente de l'Autorité, point par point. Mais l'agente de l'Autorité ne lui a pas alors dit que l'Autorité pourrait le poursuivre à ce même sujet. Cela l'a surpris car il estimait que l'Autorité avait déjà reçu cette information. Il n'a pas non plus tenté de lui cacher quoi que ce soit. Il ajoute n'avoir fait aucun argent avec cette compagnie. Maintenant celle-ci n'existe plus ni ne négocie sur ses titres.

Le contre-interrogatoire

[39] En contre-interrogatoire, le demandeur a confirmé que M. Benhamou était la personne responsable pour l'émetteur. Mais il reconnaît que son nom apparaît sur tous les courriels. Il reconnaît aussi le courriel de l'Autorité du 25 mai 2011 qui lui indique que le dépôt papier n'est pas valide. Il indique avoir alors remis cela à ses « *lieutenants* » pour qu'ils s'en occupent. Mais il ne leur a pas fait de rappel à ce sujet. Il ajoute que la compagnie émettrice a fermé en 2012. Elle a peu négocié ses titres. La compagnie a ensuite fait faillite en 2013, sous la gouverne d'un autre président. Il n'était plus administrateur depuis 2012.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[40] La procureure de l'Autorité a d'abord résumé les faits de la cause, rappelant que GIE était un émetteur assujéti, statut qu'elle avait toujours en octobre 2015. Elle a aussi rappelé que Charles Abikhzer est un initié de cette société. Le 11 mars 2015, il a déposé une déclaration de son emprise sur les titres de cet émetteur dans SEDI, rapportant deux transactions. Il s'agissait de l'aliénation de 20 000 actions de GIE le 9 février 2004 et de l'acquisition de 400 000 actions ordinaires du capital-actions, le 31 août 2009.

[41] Le 24 mars 2015, Charles Abikhzer a reçu un préavis d'une sanction administrative pécuniaire de la part de l'Autorité. Il a pu lui transmettre ses observations à ce sujet. La décision de l'Autorité a été rendue le 4 août 2015, sanctionnant Charles Abikhzer pour ces deux transactions, pour un montant de 10 000 \$. Après avoir révisé les dispositions législatives et réglementaires applicables dans le présent cas, elle a soumis en quoi l'Autorité a le pouvoir d'imposer une sanction administrative pécuniaire²⁸, rappelant en même temps que le Bureau a déjà déterminé que les modifications législatives quant à une sanction sont applicables aux omissions antérieures à la modification²⁹.

²⁷ Pièce I-1.

²⁸ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2, art. 274.1.

²⁹ *Théberge c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 48.

2015-022-001

PAGE : 10

[42] Elle a ensuite développé quels étaient les objectifs de la déclaration d'initié, le tout à l'aide de la doctrine³⁰ et de la jurisprudence³¹ :

« [47] Pour veiller à l'efficience des marchés, à la protection des investisseurs et à la confiance du public envers les marchés et leurs intervenants, il faut promouvoir la transparence et veiller à la conformité des personnes qui jouent un rôle important dans les marchés financiers. Ce faisant, dans le cadre d'un marché hautement réglementé, l'initié d'un émetteur assujéti se doit de se renseigner sur ses obligations et de veiller à leur respect; il ne peut se cacher derrière l'ignorance de la loi. Ainsi, l'initié est responsable de son omission d'effectuer sa déclaration dans les délais prescrits. »³²

[43] Elle précise ensuite que la preuve a révélé qu'à la suite de la publication des communiqués de presse de décembre 2009, l'Autorité a rapidement contacté Charles Abikhzer et M. Benhamou pour les informer de leurs obligations de dépôt dans SEDI. Plusieurs correspondances ont été échangées, jusqu'en février 2011. Une assistance a également été offerte. Ressort également le dépôt d'un rapport d'initié papier par Charles Abikhzer en mai 2011. Elle rappelle que l'Autorité peut imposer une sanction, mais qu'elle est déterminée par le règlement, soit 100 \$ par jour de retard, pour un maximum de 5 000 \$. L'Autorité n'a pas de discrétion à cet égard.

[44] Se penchant sur la notion de la prescription invoquée par le demandeur dans ses observations³³, la procureure de l'Autorité rappelle que la *Loi sur les valeurs mobilières* ne prévoit pas de prescription légale en matière administrative, contrairement à la prescription pénale qui y est précisée. D'autres juridictions canadiennes ont pu fixer de telles prescriptions³⁴, mais, déclare-t-elle, le législateur québécois ne s'y est pas arrimé. Il a délibérément choisi de ne pas imposer un plafond quant au délai.

[45] Abordant ensuite la notion du délai raisonnable, elle soumet qu'en cette matière la décision *Blencoe* de la Cour suprême du Canada³⁵ est un arrêt de principe dans un contexte

³⁰ Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3rd édition, §21.4 – Reporting Insider Trading.

³¹ *Frederic George Orr*, 2010 BCSECCOM 1106; *Allard c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 24; *Autorité des marchés financiers c. Théberge*, 2009 QCBDRVM 48; *Aubé c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 46.

³² *Aubé c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 31, par. 47.

³³ Pièce I-18.

³⁴ *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, c. S-5, art. 129.1. Sauf disposition contraire de la présente loi, sont irrecevables les instances introduites aux termes de celle-ci plus de six ans à compter de la date du dernier événement qui y donne lieu.

Securities Act, R.S.A., c. S-4, art. 201. No proceedings under this Part shall be commenced in a court or before the Commission more than 6 years from the day of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

Securities Act, R.S.B.C. 1996, c. 418, art. 159 Proceedings under this Act, other than an action referred to in section 140, must not be commenced more than 6 years after the date of the events that give rise to the proceedings.

³⁵ *Blencoe c. C-B (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307.

2015-022-001

PAGE : 11

administratif; il détermine, entre autres, qu'un long délai n'est pas suffisant pour justifier un arrêt des procédures. Cet arrêt a été reconnu par le Bureau³⁶. Pour l'Autorité, cela impose au demandeur le fardeau de prouver le préjudice qui lui a été causé, ce que Charles Abikhzer n'a pas fait. Il a pu subir des pertes et sa compagnie subir des hauts et des bas, cela ne saurait toutefois constituer un préjudice important, plaide-t-elle.

[46] Or l'Autorité a rapidement contacté Charles Abikhzer pour l'aviser de faire son dépôt sur SEDI, soit en janvier 2010, soit de respecter les obligations qui lui étaient imposées. Elle l'a rappelé à maintes reprises au même sujet et lui a offert de l'assistance technique. Elle ajoute que si en 2011, le demandeur a déposé ses déclarations d'initié en format papier, c'est qu'il connaissait l'obligation de les déposer. Il fut alors avisé que le dépôt papier n'était pas valable.

[47] Même après l'envoi du dossier au contentieux, le demandeur avait le loisir d'effectuer son dépôt au système. L'Autorité a accordé des délais à Charles Abikhzer, tout en effectuant un suivi serré de ses échéances. Elle soumet également que n'a pas été présentée au Bureau une preuve de diligence raisonnable exercée par Charles Abikhzer qui était responsable du retard³⁷. Elle rappelle que ce devoir n'était pas celui de M. Benhamou car on ne peut déléguer cette obligation à un tiers; on doit y veiller soi-même³⁸.

[48] Il ne pouvait se décharger de sa responsabilité. Quant aux autres faits soulevés par le demandeur, à savoir n'avoir rien gagné sur ses investissements et les avoir perdu, elle suggère qu'il ne s'agit pas là d'arguments pertinents. Cela ne change rien à ses obligations ! Elle soumet aussi que la décision de l'Autorité est dûment motivée, référant même aux arguments non pertinents du demandeur. Elle demande enfin au tribunal de rejeter la demande de révision de Charles Abikhzer et de maintenir la décision de l'Autorité à son égard.

L'argumentation de Charles Abikhzer

[49] Le procureur de Charles Abikhzer ne nie pas que son client avait le devoir de déposer des rapports d'initié, mais, soumet-il, selon les termes de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹, l'Autorité « peut » imposer une sanction. Elle en a le pouvoir mais elle doit tenir compte des circonstances atténuantes. La loi, ajoute-t-il, n'oblige pas l'imposition de la sanction. Il soumet ensuite que le décideur qui a signé la décision de l'Autorité du 4 août 2015⁴⁰ a commis un manquement car il y a absence de motivation.

[50] Il soumet également que son client n'a pas dérogé à son obligation, que l'Autorité aurait dû prendre en considération les arguments de Charles Abikhzer, ce qu'elle n'a pas fait, n'ayant pas exercé sa discrétion. Son client a déclaré avoir fait son possible, ne pas avoir causé de

³⁶ *English c. Investment Dealers Association of Canada*, 2005 QCBDRVM 2.

³⁷ Voir *Huot c. Pigeon*, 2006 QCCA 164.

³⁸ *Aubé c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 31.

³⁹ Précitée, note 2, art. 274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujéti concernant un changement important.

⁴⁰ Précitée, note 1.

2015-022-001

PAGE : 12

préjudice et que l'Autorité avait déjà cette information en mains. Il y a ici accroc à la justice naturelle. Il relève aussi le long délai pris par l'Autorité pour agir, soit de 2011 à 2015; l'intimée aurait dû tenir compte de cela.

[51] Il reproche à l'Autorité de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des circonstances. Il soumet que la procureure de cet organisme a dit de son client qu'il a déclaré ne pas avoir tiré de bénéfice, être de bonne foi et avoir fait ce qu'il pouvait. Or, continue-t-il, cela ne veut pas dire que ce dernier n'avait pas une obligation de dépôt ou qu'il n'avait pas obéi à la loi. Il déclare plutôt que si tel est le cas, la loi n'oblige quand même pas l'Autorité à imposer une sanction mais lui permet seulement de le faire.

[52] Il se demande plutôt si on peut tenir compte de ces points, ce que l'Autorité n'a pas fait. Cette dernière semble plutôt avoir cru que si Charles Abikhzer a commis l'infraction, elle peut faire ce qu'elle veut. Elle aurait dû prendre ces circonstances en considération, pour décider si elle allait imposer une sanction. Il révise ensuite cette décision de l'intimée mais, plaide-t-il, elle ne tient pas compte des circonstances qu'il mentionne.

[53] Il reproche à l'Autorité de croire que Charles Abikhzer lui a soumis des explications parce qu'il n'a pas commis de manquements à la loi. Ce n'est pas un moyen de défense à une dérogation à la loi. Mais il demande plutôt d'en tenir compte, ce qu'elle n'a pas fait, ce qui mène à une absence de motivation. L'Autorité a mal compris l'exercice qu'elle devait faire, soumet-il. Il voulait qu'elle exerce une discrétion pour ne pas imposer une sanction. Il croit également qu'elle aurait dû prendre en considération le long délai qu'elle a pris pour agir. L'Autorité aurait dû analyser le pour et le contre.

[54] Abordant la notion de la prescription, le procureur soumet d'abord que la procureure de l'Autorité a erré en déclarant que les autres provinces ont un délai de prescription alors que le Québec n'en a pas. Cet argument n'a pas de pertinence parce que les autres provinces n'ont pas de code civil; il n'y existe pas de dispositions relatives à la prescription alors qu'au Québec, le code civil sert à cela, en l'absence de délai de prescription dans une loi. Contrairement aux autres provinces, en l'absence d'un délai de prescription prévu à la loi, le législateur s'en est ici remis aux dispositions du *Code civil du Québec*⁴¹.

[55] Selon la jurisprudence qu'il a citée, les règles de prescription du C.c.Q. sont applicables à titre supplétif⁴². Il en retient que dans le présent dossier, s'applique une prescription de 3 ans. Or, ajoute-t-il, le délai de prescription commence avec la naissance du droit d'action. Mais, quelle que soit la date choisie, le recours est prescrit. L'Autorité était au courant du problème depuis le mois de janvier 2010. À cette date, les 50 jours pour atteindre le plafond de la pénalité était atteint. Or, la prescription était de trois ans et elle a commencé à courir en janvier 2010. Le délai était déjà couvert.

[56] La procureure de l'Autorité, en réponse, réfute l'approche adoptée par le procureur du demandeur en matière de prescription, expliquant en quoi le tribunal doit distinguer l'approche de ce dernier de celle adoptée par l'Autorité.

⁴¹ Précité, note 4.

⁴² *Cheminée Lining E inc et Commission de la santé et de sécurité*, 2015 QCCLP 3173.

2015-022-001

PAGE : 13

L'ANALYSE

[57] D'emblée, le Bureau, après avoir pris connaissance de la demande préliminaire adressée par l'Autorité de procéder sur dossier plutôt que *de novo* et des arguments des procureurs à cet égard, a constaté que l'audience a, de consentement des mêmes procureurs, procédé *ab initio*, rendant le débat superfétatoire. Dans ces circonstances, le tribunal estime ne pas avoir à se prononcer sur ce point, d'autant plus qu'il estime qu'il s'agit d'un débat de fond pour lequel on ne lui a pas suffisamment exposé tous les éléments requis pour prononcer une décision éclairée sur un sujet qui est pourtant de conséquence.

[58] Charles Abikhzer, demandeur en l'instance, s'est adressé au Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, afin qu'il révisé la décision de l'Autorité du 4 août 2015⁴³ par laquelle elle lui imposait une sanction administrative pécuniaire d'un total de 10 000 \$, le tout en vertu des articles 274.1 et 271.14 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les dispositions législatives et réglementaires pertinentes au présent dossier apparaissent ci-après.

Loi sur les valeurs mobilières :

Art. 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«administrateur»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne;

Art. 89. Est un initié:

- 1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;
- 2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;
- 3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;
- 4° l'émetteur porteur de ses titres;
- 5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

(de 1984 à 2006)

Art. 89. Les initiés à l'égard d'un émetteur assujetti, tenus aux obligations de déclaration définies dans le présent chapitre, sont :

- 1° l'émetteur lui-même, ses filiales, ses propres dirigeants et ceux de ses filiales;

⁴³ Précitée, note 1.

2015-022-001

PAGE : 14

2° toute personne dont l'emprise sur les titres de l'émetteur assujetti porte sur 10 % au moins d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation, à l'exclusion des titres pris ferme et en voie de placement;

3° les dirigeants d'une personne visée au paragraphe 2°.

Art. 96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

Art. 97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

Art. 274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

Règlement sur les valeurs mobilières⁴⁴

Art. 271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

[59] Dans le présent dossier, la société GIE est un émetteur assujetti dont Charles Abikhzer, demandeur en l'instance, est un initié, puisqu'il était un administrateur. Ces faits ne sont pas contestés. Non contesté également est le fait que ce dernier a, le 11 mars 2015, déposé sur SEDI un rapport rapportant deux transactions. La première est celle relative à l'aliénation de 20 000 actions ordinaires de la susdite société réalisée le 9 février 2004. La seconde rapporte l'acquisition de 400 000 actions ordinaires de cette société effectuée le 31 août 2009⁴⁵.

[60] Il appert donc que Charles Abikhzer avait omis de déclarer ces opérations alors que la loi lui fait le devoir de signaler toute modification de son emprise sur les titres de l'émetteur susmentionné et ce, pour de longues années. Il appert de la preuve présentée devant le tribunal que le demandeur fut, à partir de janvier 2010, avisé à maintes reprises par l'Autorité de

⁴⁴ RLRQ, c. V-1.1, r. 50.

⁴⁵ Pièce I-17.

2015-022-001

PAGE : 15

s'exécuter par le personnel de cette dernière, ce qu'il omit de faire. Cependant, le 23 mai 2011, il enverra ses rapports préparés à la main à l'intimée, par télécopie⁴⁶.

[61] L'Autorité lui rappellera le 25 mai 2011 que le dépôt papier ne convenait pas puisque, depuis 2003, il devait s'effectuer uniquement sur SEDI⁴⁷. Le 2 février 2015, le contentieux de l'Autorité le mit en demeure de s'exécuter, selon les préceptes de la loi. Cela fut fait le 11 mars 2015, mais évidemment, cela ne réglait pas le retard mis à effectuer ce dépôt. C'est pour cela que l'Autorité lui a, le 24 mars 2015, transmis un préavis d'une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$, l'invitant, s'il le désirait, à transférer à cet organisme ses observations et commentaires. Son avocat s'exécuta le 8 juin 2015⁴⁸.

[62] Ce dernier avança alors que son client avait soumis sa déclaration pour les deux opérations indiquées sur format papier puis, avait fait le dépôt sur SEDI. Il a également soumis que le régime général de prescription prévoyait une prescription de 3 ans pour cette réclamation, qui était donc prescrite. Il a également soumis que l'Autorité avait en mains les informations pertinentes depuis quelques années, que son client n'avait rien gagné des opérations visées et qu'il avait perdu son investissement.

[63] Il a ajouté qu'il y a longtemps que la société émettrice avait cessé de faire affaires. Il a donc invité l'Autorité à faire usage de la discrétion prévue à la loi pour ne pas imposer de sanction à son client. Après avoir pris connaissance des observations de Charles Abikhzer, l'Autorité a, le 4 août 2015, imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$⁴⁹. C'est cette décision que le demandeur requiert le Bureau de réviser, pour les motifs qui ont été évoqués plus haut dans la présente décision⁵⁰.

[64] Le présent dossier tourne autour de l'importance du dépôt auprès des organismes de réglementation des déclarations d'initié. C'est qu'il est important que soit diffusée l'emprise qu'un tel initié exerce sur les titres d'un émetteur assujéti et toute modification à cette emprise; le tout est en vue du développement d'un marché au sujet duquel l'information circule ouvertement, ainsi que la doctrine l'a expliqué :

« The requirement that insiders of reporting issuers make public disclosure or their securities transactions is designed to assist in developing "a free and open market with the prices thereon based upon the fullest knowledge of all relevant facts among traders" (Kimber Report, para. 2.02 at p. 10). Protection of the public confidence in the Canadian capital market requires that possible infractions of s » 76 be discovered by mandatory disclosure of trading by those that might be in the best position to profit by insider information. Outsider are entitled to the comfort of knowing what the insiders are doing or not doing with an issuer's securities. This confort helps make the capital markets, as a source for investment capital, appear to be fair and credible.

⁴⁶ Pièce 10A.

⁴⁷ Pièce I-11.

⁴⁸ Pièce I-18.

⁴⁹ Précitée, note 1.

⁵⁰ Voir les paragraphes 3 à 8 de la présente décision, pp. 2-3.

2015-022-001

PAGE : 16

Investors are also interested in how officers and directors view the reporting issuer as an investment vehicle. In fact, investors use insider trading report to help them make investment decisions. »⁵¹

[65] L'effet nocif qu'a le défaut de déposer un rapport d'initié a été noté par la jurisprudence, même en l'absence de preuve d'un dommage actuel :

« A failure to file report when required can be presumed to have some deleterious effects on other investors and the market, even in the absence of evidence of actual harm »⁵²

[66] Le Bureau a lui-même commenté ce point dans la décision *Allard*⁵³, en relation avec le défaut de ce dernier de déposer son rapport d'initié. Le tribunal a alors déclaré :

« [48] Dans une autre optique, M. Allard a spécifié que son omission n'avait causé aucun préjudice pour le public. Toutefois, tel que l'a souligné à juste titre la procureure de l'Autorité, l'omission de déposer une déclaration d'initié est présumée avoir une incidence sur les investisseurs et le marché, même en l'absence de la preuve d'un préjudice :

[...]

[49] Pour veiller à l'efficience des marchés, à la protection des investisseurs et à la confiance du public envers les marchés et leurs intervenants, il faut promouvoir la transparence et la conformité des personnes qui jouent un rôle important dans les marchés financiers. Ce faisant, l'initié d'un émetteur assujéti se doit de se renseigner sur ses obligations et de veiller à leur respect, il ne peut invoquer l'ignorance de la loi ou la délégation à une tierce personne de la tâche de déposer la déclaration d'initié dans les délais prescrits. »⁵⁴

[...]

[53] Il appartient à l'initié de s'assurer que sa déclaration soit déposée à temps. Il est également de son ressort de veiller à posséder tous les renseignements utiles pour pouvoir procéder à une déclaration qui soit exacte et conforme à la réglementation. »⁵⁵

[67] La procureure de l'Autorité, a dans son argumentation, soumis au Bureau qu'un initié a l'obligation de déclarer son emprise sur les titres d'un émetteur assujéti et les changements à cette emprise; cette obligation, a-t-elle plaidé, est importante et ne doit pas être prise à la légère car la confiance du public dans les marchés financiers est à ce prix. Le Bureau est d'accord avec ces propos, propos qu'il a lui-même prononcés dans une de ses décisions :

⁵¹ Précité, note 30,

⁵² *Frederic George Orr*, précitée, note 31, par 20.

⁵³ *Allard c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 31.

⁵⁴ *Id.*, par 48-49.

⁵⁵ *Id.*, par. 53.

2015-022-001

PAGE : 17

« Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les opérations des initiés sur les titres d'un émetteur assujetti. Cette divulgation vise à pallier le déséquilibre informationnel qui existe entre les initiés de l'émetteur assujetti et les membres du public investisseur. La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit. »⁵⁶

[référence omise]

[68] Enfin, la jurisprudence nous rappelle également que la responsabilité de déposer un rapport d'initié relève de cet initié et de cet initié seulement. La responsabilité est la sienne propre et même s'il la confie à quelqu'un d'autre, il en reste l'ultime responsable. En cas de manquement, c'est sur lui que cela retombe. Il ne peut s'exonérer en blâmant quelqu'un d'autre qui aurait dû le faire à sa place :

« [41] Il appert du témoignage de M. Aubé qu'il ne savait pas qu'il devait déclarer les attributions d'options d'achat d'actions. Il connaissait toutefois ses obligations de déclaration d'initié relativement aux actions qu'il détenait. Or, il est de la responsabilité de l'initié de s'assurer que ses déclarations soient correctement déposées. À cet égard, dans l'affaire *Skimming*, l'initié, qui avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne, alléguait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il avait vécu une période de stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « B.C.S.C. ») rejeta cependant ces deux arguments pour les raisons suivantes :

« We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider report. »⁵⁷

[références omises]

[69] Plus loin dans la même décision, le Bureau ajoutait :

« [43] Le Bureau tient à souligner que la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires au

⁵⁶ *Théberge c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 31.

⁵⁷ *Aubé c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 31, par. 41.

2015-022-001

PAGE : 18

maintien de la confiance et de l'efficience des marchés financiers, de même qu'à la protection des investisseurs. En tant qu'initié, M. Aubé se devait de se renseigner sur ses obligations et de s'assurer qu'elles soient remplies de manière conforme.»⁵⁸

[...]

« [48] Dans l'affaire *Seven Mile High Group inc.*, la BCSC conclut que l'initié qui connaissait ses obligations de déclaration d'initié mais qui les avait déléguées au directeur et secrétaire de l'émetteur, restait responsable du défaut de déposer dans les délais prescrits ses déclarations :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month.[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »

[49] Il appartient à l'initié de veiller à ce que sa déclaration soit déposée à temps et qu'il ait en sa possession tous les renseignements utiles pour pouvoir procéder à une déclaration qui soit exacte et conforme à la réglementation. Par ailleurs, le Bureau reconnaît que M. Aubé a agi en toute bonne foi, tel qu'il appert de son témoignage. Mais cela n'excuse pas son retard pour le dépôt de sa déclaration. »⁵⁹

[référence omise]

[70] On se rappellera que Charles Abikhzer a, à sa défense, invoqué le fait que M. Benhamou était responsable de déposer les rapports d'initié sur SEDI mais qu'il avait omis de le faire. Mais, comme l'indique la jurisprudence évoquée plus haut, ce n'est pas une défense. C'était au défendeur de s'assurer personnellement que le dépôt avait eu lieu. Tout défaut à cet égard est sa responsabilité propre. Tout comme c'était son devoir de connaître quelles étaient ses obligations à titre d'initié.

[71] À cet égard, la preuve de l'Autorité a permis de constater que le personnel de cette dernière avait, à maintes reprises, mis Charles Abikhzer au courant de ses obligations de déposant sur SEDI. Mais lorsqu'il a obtempéré, ce fut pour faire un dépôt papier en mai 2011, ce qui n'était pas permis par la réglementation. Ce n'est finalement qu'en mars 2015, que ce

⁵⁸ *Id.*, par.43.

⁵⁹ *Id.*, par. 48-49.

2015-022-001

PAGE : 19

dépôt sera correctement exécuté sur SEDI. Il n'y a pas de doute dans l'esprit du tribunal que le demandeur connaissait ses devoirs depuis longtemps.

[72] Mais il a omis de les exécuter correctement, laissant ce soin à d'autres que lui, croyant, à tort, que c'était leur responsabilité. Mais ce moyen de défense ne tient pas et le Bureau le rejette.

[73] Le procureur de Charles Abikhzer a également plaidé que la réclamation de la sanction administrative pécuniaire imposé par l'Autorité était prescrite, puisque plus de trois ans se sont écoulés depuis la commission du manquement reproché. Il a plaidé qu'en l'absence d'un délai de prescription dans la *Loi sur les valeurs mobilières* fait que c'est une prescription civile de trois ans qui est applicable en la matière, tel que prévu au C.c.Q.⁶⁰.

[74] L'Autorité a plutôt soumis qu'en l'absence d'une prescription définie à la loi, il n'existe aucune prescription légale applicable pour les valeurs mobilières. Le C.c.Q., plaide-t-elle, n'est pas applicable en la matière, car la procédure déposée devant le Bureau ne peut se qualifier comme étant un recours pour faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier.

[75] Et puisque contrairement à d'autres provinces canadiennes⁶¹, le législateur québécois a choisi ne pas imposer un délai de prescription pour l'introduction d'instances administratives en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, cette procureure a invité le Bureau à ne pas créer une prescription judiciaire, là où le législateur n'en a pas créé une qui soit légale. Elle s'en est plutôt remise à la jurisprudence qui a établi qu'un long délai n'est pas suffisant en matière administrative pour justifier un arrêt des procédures.

[76] Elle a longuement cité l'arrêt *Blencoe* de la Cour suprême du Canada⁶² dans laquelle, la British Columbia Human Rights Tribunal avait fixé une audience à l'égard d'une personne plus de 30 mois après le dépôt d'une plainte initiale à son encontre. Cet intimé a déposé une demande de contrôle judiciaire en vue d'obtenir l'arrêt des procédures, au motif que ce tribunal avait perdu compétence en raison d'un délai raisonnable dans le traitement des plaintes à son égard⁶³.

[77] Il alléguait que ce délai déraisonnable lui avait causé un préjudice grave équivalant à un abus de procédure et à un déni de justice naturelle. La Cour de suprême de la Colombie-Britannique rejeta son recours mais la Cour d'appel de cette même province accueillit son appel, ordonnant l'arrêt des procédures en matière de droits de la personne engagées contre lui⁶⁴. Cette cour avait estimé que cette personne avait été privée d'une manière non-conforme aux principes de justice naturelle du droit à la sécurité de sa personne garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶⁵.

⁶⁰ Art. 2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

⁶¹ Voir paragraphe 44 de la présente décision, p. 11-12, et note 34.

⁶² *Blencoe c. C-B (Human Rights Commission)*, précitée, note 35.

⁶³ *Id.*, 308-309.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.),

2015-022-001

PAGE : 20

[78] Dans sa décision en appel de la décision de la Cour d'appel de la Colombie Britannique, la Cour suprême du Canada a déterminé que la personne qui demande l'arrêt des procédures doit démontrer que le délai inacceptable imputable à l'état lui a causé un préjudice important :

« 101 Selon moi, le droit administratif offre des réparations appropriées en ce qui concerne le délai imputable à l'État dans des procédures en matière de droits de la personne. Cependant, le délai ne justifie pas, à lui seul, un arrêt des procédures comme l'abus de procédure en common law. Mettre fin aux procédures simplement en raison du délai écoulé reviendrait à imposer une prescription d'origine judiciaire (voir: *R. c. L. (W.K.)*, [1991] 1 R.C.S. 1091, à la p. 1100; *Akthar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 32 (C.A.). En droit administratif, il faut prouver qu'un délai inacceptable a causé un préjudice important. »⁶⁶

[79] Mais, la Cour suprême, reprenant les propos du juge de la Cour suprême de la Colombie Britannique, considéra que de « *vagues assertions n'établissant pas l'incapacité de prouver des faits nécessaires pour répondre aux plaintes* »⁶⁷, ce qui avait amené ce juge à conclure « *que la possibilité de l'intimé de présenter une défense pleine et entière n'avait pas été compromise et il a donc refusé de mettre fin aux procédures* »⁶⁸.

[80] Plus loin, la Cour suprême ajouta :

« 115 [...] Ainsi, pour constituer un abus de procédure dans les cas où il n'y a aucune atteinte à l'équité de l'audience, le délai doit être manifestement inacceptable et avoir directement causé un préjudice important. Il doit s'agir d'un délai qui, dans les circonstances de l'affaire, déconsidérerait le régime de protection des droits de la personne. »⁶⁹

[81] S'interrogeant ensuite pour savoir si le délai écoulé était inacceptable, la Cour suprême conclut :

121 Pour qu'il y ait manquement à l'obligation d'agir équitablement, le délai doit être déraisonnable ou excessif (*Brown et Evans, op. cit.*, à la p. 9-68). Le délai ne constitue pas en soi un abus de procédure. La personne visée par des procédures doit établir que le délai était inacceptable au point d'être oppressif et de vicier les procédures en cause. Bien que je sois disposé à reconnaître que le stress et la stigmatisation résultant d'un délai excessif peuvent entraîner un abus de

entrée en vigueur le 17 avril 1982.

⁶⁶ Précitée, note 35, par. 101.

⁶⁷ *Id.*, par. 103.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Id.*, par. 115.

2015-022-001

PAGE : 21

procédure, je ne suis pas convaincu que le délai écoulé en l'espèce était «excessif». »⁷⁰

[82] D'autres tribunaux ont repris ce raisonnement pour le développer plus avant. Ainsi, dans l'arrêt *Huot*⁷¹, la Cour d'appel du Québec a eu l'occasion de reprendre les principes développés dans l'arrêt *Blencoe*, pour ensuite déterminer que :

« [44] À cet égard, les principaux facteurs pour évaluer le caractère raisonnable d'un délai administratif sont :

- le délai inhérent à l'affaire soumise à l'organisme administratif;
- les raisons du délai;
- les effets du délai, notamment le préjudice. »⁷²

[83] Reprenant une décision de la Cour supérieure du Québec⁷³, la Cour d'appel la cita⁷⁴, en relation avec la question du délai, déclarant :

« L'intérêt public commande qu'une infraction déontologique soit punie, et le seul fait que l'enquête prenne un certain temps ne saurait conférer une immunité à l'auteur de la faute. Si, advenant le dépôt de plaintes, la requérante considère qu'elle n'est plus en mesure de faire valoir une défense pleine et entière en raison du temps qui s'est écoulé entre l'infraction alléguée et l'audition, il lui reviendra alors de convaincre les membres du comité de discipline de fermer le dossier. Il ne revient cependant pas au Tribunal d'intervenir pour empêcher le dépôt de plaintes et ainsi empêcher un tel débat de se faire devant le *forum* approprié. »⁷⁵

[84] Fait important à relever dans cette décision par rapport au présent dossier, la cour y a noté qu'une des causes du retard apporté pour porter plainte était le fait du requérant lui-même :

« [50] Sept années se sont écoulées entre les événements en cause et le dépôt de la plainte disciplinaire.

[51] Le délai peut donc sembler, à première vue, déraisonnable ou inacceptable. Les circonstances particulières du dossier ne permettent toutefois pas de conclure qu'il y ait, pour cette raison, abus de procédures.⁷⁶

[...]

⁷⁰ *Id.*, par. 122.

⁷¹ *Huot c. Pigeon*, précitée, note 37.

⁷² *Id.*, par. 44.

⁷³ *Parizeau c. Barreau du Québec et al.*, [1997] R.J.Q. 1701.

⁷⁴ *Huot c. Pigeon*, précitée, note 37.

⁷⁵ *Parizeau c. Barreau du Québec et al.*, précitée, note 73, 1711. Les soulignés sont de la Cour d'appel.

⁷⁶ *Huot c. Pigeon*, précitée, note 37, par. 50-51.

2015-022-001

PAGE : 22

[59] Il faut également rappeler qu'à deux reprises, en janvier 2002 et en février 2003, alors que la contestation judiciaire est pendante devant les tribunaux, l'appelant refuse de rencontrer le syndic qui, activant son enquête relative à la cavalerie de chèques à la suite de la contestation judiciaire de l'art. 35, voudrait bien voir progresser cette enquête. Or, à ces deux occasions, l'appelant suggère plutôt aux autorités d'attendre la décision de la Cour d'appel et de suspendre le processus dans l'attente du jugement.

[60] Le juge de la Cour supérieure était donc justifié de conclure que la majeure partie du délai a été causée par l'appelant. À tout le moins, on ne peut attribuer à l'Association ou à son syndic la responsabilité du délai. »⁷⁷

[85] Or, la preuve présentée par l'Autorité fait état des nombreux avertissements que le personnel de cette dernière a servi à Charles Abikhzer, l'invitant à se conformer. Mais la plupart du temps, il n'aura répondu que par le silence ou en effectuant un dépôt papier non-conforme à la réglementation applicable. Difficile alors de plaider le délai déraisonnable et demander au Bureau d'établir une forme de prescription judiciaire basée sur une inaction dont il est en grande partie responsable.

[86] Rappelons ici que le Bureau a lui-même cité les principes développés dans l'arrêt *Blencoe* de manière favorable, en concluant que ces derniers représentaient l'état du droit pour disposer d'une requête pour arrêt des procédures en matière de délai jugé déraisonnable :

« The Conseil de section considered these observations, amongst others, and concluded, rightly in our view, that the Blencoe decision accurately sets forth the state of the law on this question and does not support the arguments of the Applicants. »⁷⁸

[87] Considérant l'état du droit, le Bureau rejette la prétention de Charles Abikhzer selon lequel le recours introduit par l'Autorité était prescrit trois ans après la naissance du recours de cet organisme, soit en janvier 2013, comme cela serait prévu au C.c.Q. Comme l'a plaidé justement la procureure de l'intimée, le législateur a, contrairement à d'autres, choisi de ne pas préciser un délai de prescription pour les instances autres que pénales dans sa législation sur les valeurs mobilières. La règle applicable en la matière est alors celle qui a été développée dans l'arrêt *Blencoe*, telle qu'ensuite interprétée par d'autres tribunaux.

[88] Cette règle est celle du délai raisonnable. Y a-t-il eu ici un délai déraisonnable de la part de l'Autorité à déposer sa procédure contre le demandeur ? Cela a-t-il créé un déni de justice naturelle ? La question devient alors de savoir si le délai reproché lui a causé un préjudice important. Ce délai déconsidère-t-il le régime des valeurs mobilières du Québec ? Charles Abikhzer a-t-il fait devant le tribunal la preuve que ce délai était inacceptable au point d'être oppressif et de vicier les procédures engagées, pour paraphraser les mots de la cour ?

⁷⁷ *Id.*, par. 59-60.

⁷⁸ *English c. Investment Dealers Association of Canada*, précitée, note 36, page 7.

2015-022-001

PAGE : 23

[89] Le demandeur a pu être agacé par ce retard. Mais, cela ne l'a en rien compromis sa capacité de présenter une défense pleine et entière. D'autant plus que dans le présent dossier, les faits sont simples, peu nombreux, faciles à cerner et nul n'est besoin de faire d'acrobaties pour s'en souvenir et présenter une défense. Et puis, comme cela est mentionné plus haut, il existe une preuve prépondérante au dossier que Charles Abikhzer est en grande partie responsable de ce délai.

[90] Le procureur de Charles Abikhzer a invoqué certains arrêt de jurisprudence qui, a-t-il estimé, apportent de l'eau au moulin d'une prescription de trois ans. Ainsi, dans la décision *Cheminée Lining E inc.*⁷⁹, la Commission des lésions professionnelles avait déterminé que les règles de prescription du C.c.Q. s'appliquaient à titre supplétif⁸⁰. Mais cela porte sur le paiement d'une cotisation que devait effectuer un entrepreneur à la Commission de la santé et de la sécurité au travail (la « CSST »), cotisation qu'on demandait à un employeur de retenir.

[91] Cette décision n'est pas en matière de pénalité et le Bureau estime qu'elle n'est pas pertinente au présent débat. Il est de même de la décision *Les Promenades Ste-Anne inc.*⁸¹ rendue par la Commission des lésions professionnelles qui portait également sur le versement à la CSST de cotisations par un employé à l'égard d'un salaire versé à une personne avant une certaine date, faisant que la réclamation était prescrite. Le tribunal échoue à trouver que cette référence soit pertinente.

[92] Quant à l'arrêt *Chambre des notaires du Québec c. Yves Dugas*⁸², il porte sur la qualification d'une amende imposée par cet ordre professionnel comme une amende au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁸³. Le tribunal estime que ce point n'a pas d'impact sur le présent dossier.

[93] Quant aux autres motifs invoqués en défense par Charles Abikhzer, ils n'ont pas d'impact sur la cause. Le demandeur a pu perdre son investissement dans cette affaire, ne pas avoir fait d'argent, avoir vu la compagnie cesser ses activités et faire faillite et ses titres n'être plus négociés. Ces événements sont largement postérieurs aux événements reprochés et n'ont aucune incidence sur la présente décision. Et puis, ajoutons que le demandeur n'a pas nié les faits ni qu'il avait le devoir de déposer un rapport d'initié.

[94] En défense, l'avocat du demandeur a plaidé que l'Autorité aurait dû, en exerçant la discrétion que lui confère l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸⁴, retenir les arguments que son avocat avait fournis, arguments qu'il a réitérés en audience. Le Bureau répond que selon la preuve, l'Autorité a bel et bien exercé la discrétion que lui confère la loi, en les étudiant mais en décidant de ne pas les retenir, tel qu'il appert de sa décision⁸⁵. À partir du moment où elle a fait cette détermination et décidé d'imposer une sanction administrative

⁷⁹ *Cheminée Lining E inc et Commission de la santé et de sécurité*, précitée, note 42.

⁸⁰ *Id.*, par. 29.

⁸¹ *Les Promenades Ste-Anne inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2015 QCCLP 1947.

⁸² 2002 CanLII 41280 (QC CA).

⁸³ L.R.C. (1985) ch. B-3.

⁸⁴ Précitée, note 2, art. 274.1; voir à la page

⁸⁵ Précitée, note 1.

2015-022-001

PAGE : 24

pécuniaire, l'Autorité devait alors en fixer le quantum prévu à la réglementation. Le Bureau rejette les arguments de Charles Abikhzer à cet égard.

[95] Plus haut dans la présente décision, a été citée la décision *Aubé*⁸⁶ rendue en 2009. Le Bureau y a largement étalé la raison pour laquelle la loi exige le dépôt de certains renseignements destinés à renseigner le public des opérations survenues sur le marché. Le tribunal tient à les réitérer parce qu'elles sont fondamentales au fonctionnement d'un marché ouvert où le renseignement circule sainement et utilement :

« [43] Le Bureau tient à souligner que la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires au maintien de la confiance et de l'efficacité des marchés financiers, de même qu'à la protection des investisseurs. En tant qu'initié, M. Aubé se devait de se renseigner sur ses obligations et de s'assurer qu'elles soient remplies de manière conforme.

[44] Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujéti. Cette divulgation vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujéti et les membres du public investisseur. La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit.⁸⁷

[...]

[47] Pour veiller à l'efficacité des marchés, à la protection des investisseurs et à la confiance du public envers les marchés et leurs intervenants, il faut promouvoir la transparence et veiller à la conformité des personnes qui jouent un rôle important dans les marchés financiers. Ce faisant, dans le cadre d'un marché hautement réglementé, l'initié d'un émetteur assujéti se doit de se renseigner sur ses obligations et de veiller à leur respect; il ne peut se cacher derrière l'ignorance de la loi. Ainsi, l'initié est responsable de son omission d'effectuer sa déclaration dans les délais prescrits.⁸⁸

[...]

[49] Il appartient à l'initié de veiller à ce que sa déclaration soit déposée à temps et qu'il ait en sa possession tous les renseignements utiles pour pouvoir procéder à une déclaration qui soit exacte et conforme à la réglementation. Par ailleurs, le Bureau reconnaît que M. Aubé a agi en

⁸⁶ Précitée, note 30.

⁸⁷ *Id.*, par. 43-44.

⁸⁸ *Id.*, par. 47.

2015-022-001

PAGE : 25

toute bonne foi, tel qu'il appert de son témoignage. Mais cela n'excuse pas son retard pour le dépôt de sa déclaration. »⁸⁹

[96] C'est pour ces raisons qu'un manquement à ces règles entraîne une sanction qui peut sembler sévère mais qui est justifiée, du fait de l'importance de ces règles et du respect qu'on doit leur accorder. Charles Abikhzer était le dirigeant d'un émetteur assujéti. À ce titre, il en était l'initié et devait déclarer l'emprise qu'il exerçait sur les titres de cet émetteur, et ce, dans les dix jours des transactions étudiées. Il ne l'a pas fait en temps requis sur SEDI, comme le prévoit la réglementation à ce sujet.

[97] En tant qu'initié, c'était son devoir de s'informer des obligations de sa charge. Il ne pouvait invoquer l'ignorance de la loi qui n'est pas une défense à ce sujet. Il ne pouvait non plus se reposer sur ses subordonnés à cet égard, sans se souvenir que la responsabilité restait constamment et entièrement sur ses épaules et que les manquements de ses présumés lieutenants retomberait invariablement sur ses épaules.

[98] Par ses manquements, dont l'Autorité a fait la preuve prépondérante, il a privé le marché des investisseurs d'une information pertinente portant sur son emprise sur les titres de l'émetteur assujéti. Par conséquent, l'Autorité a sanctionné sa conduite. Elle a d'abord avisé Charles Abikhzer de ce qui lui était reproché, lui donnant l'occasion de présenter des explications écrites, ce qui est équitable, selon les règles du droit administratif.

[99] L'Autorité, après avoir reçu les observations de l'avocat du demandeur, les a soupesées et a exercé sa discrétion en ne les retenant pas et en décidant d'imposer la sanction administrative pécuniaire, tel qu'il appert de sa décision du 4 août 2015. Ce faisant, elle a ensuite fait usage du barème prévu à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁹⁰, barème dont elle ne pouvait s'écarter.

[100] Pour toutes les raisons évoquées plus haut dans la présente décision, le Bureau n'a d'autre choix que de rejeter la demande de révision introduite par Charles Abikhzer devant lui et de maintenir la décision de l'Autorité du 4 août 2015, soit l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$.

LA DÉCISION

[101] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de révision de la décision de l'Autorité du 4 août 2015. Au cours de l'audience du 13 janvier 2016, il a entendu la preuve *de novo* que l'Autorité a présentée, à savoir le témoignage des membres du personnel de cet organisme. Il a pris connaissance de la preuve documentaire déposée par ces témoins. Il a également entendu le témoignage de Charles Abikhzer, demandeur en l'instance.

[102] Enfin, le tribunal a écouté les argumentations des procureures des parties au litige et pris connaissance de la doctrine et de la jurisprudence qu'ils ont soumises. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, pour toutes les raisons évoquées tout au long du présent texte. Le

⁸⁹ *Id.*, par. 49.

⁹⁰ Précitée, note 44.

2015-022-001

PAGE : 26

tout est prononcé en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹².

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

REJETTE la demande de révision introduite par Charles Abikhzer, demandeur en l'instance, de la décision qui a été prononcée par l'Autorité des marchés financiers, intimée en l'instance, le 4 août 2015⁹³; et

MAINTIENT la décision n° 20150014788-1 du 4 août 2015 de l'Autorité qui imposait à Charles Abikhzer le paiement d'une sanction administrative pécuniaire totale de 10 000 \$.

Fait à Montréal, le 31 mars 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁹¹ Précitée, note 2.

⁹² Précitée, note 3.

⁹³ *Charles Abikhzer*, précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-057

DÉCISION N° : 2014-057-008

DATE : Le 1^{er} avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION INTERNATIONALE CDS, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 38, Place du Commerce, bureau 10101, Montréal (Québec) H3E 1T8

et

FONDATION AGROTERRE, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 6-4808, rue de Chambly, Montréal (Québec) H1X 3N8

et

FONCIÈRE AGROTERRE INC., personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 38, Place du Commerce, bureau 11, Montréal (Québec) H3E 1T8

et

GESKON MANAGEMENT GROUP INC., personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 7-481, Sydney Street, Suite 316, Cornwall (Ontario) K6H 7L2

et

ASSOCIATION CITOYENNE ET SOLIDAIRE AGROTERRE, association de personnes, ayant élu domicile au 4808, rue De Chambly suite 6, Montréal (Québec) H1X 3P4

et

STRATEGIK MANAGEMENT GROUP, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 220 E Delaware Avenue, Newark, DE 19 711, USA

et

JEAN-CLAUDE SÉNÉCAL, [...], Montréal (Québec) [...]

et

DANIEL DUVAL, [...], Montréal (Québec) [...]

et

LUC VALLÉE, [...] Vaudreuil (Québec) [...]

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES, personne morale légalement constituée, ayant un

2014-057-008

PAGE : 2

établissement au 194-b Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 2831, rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249, 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 119, 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 19 décembre 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des parties intimées et à l'égard des parties mises en cause;
- Des interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'égard des intimés;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés à l'égard des intimés;
- Des ordonnances afin que les sites Internet de certains intimés soient fermés;
- Des modes spéciaux de signification visant certains intimés.

[2] Cette demande a été présentée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*³ et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2014-057-008

PAGE : 3

[3] Une audience *ex parte* s'est tenue les 22 et 23 décembre 2014 afin que l'Autorité présente sa demande. L'Autorité a alors déposé une demande amendée et une demande réamendée.

[4] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans la présente affaire, le Bureau a accueilli, le 23 décembre 2014, la demande réamendée de l'Autorité et a rendu une décision comportant un dispositif détaillé à cet effet⁵.

[5] Les motifs détaillés à l'appui de cette décision ont été rendus le 23 janvier 2015.

[6] Le 5 janvier 2015, les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée ont déposé au Bureau un avis de contestation de la décision susmentionnée, prononcée *ex parte*. L'audience pour entendre au mérite la contestation de cette décision devait se dérouler du 19 au 23 et le 26 octobre 2015. Or, les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée se sont désistés de leur contestation et ces audiences ont été annulées.

[7] Les ordonnances de blocage émises par le Bureau dans le cadre de la présente affaire furent prolongées les 14 avril 2015⁶, 4 août 2015⁷ et 27 novembre 2015⁸ pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[8] Le 30 mars 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande d'abrégement du délai de signification et une demande de prolongation des ordonnances de blocage, ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* devant avoir lieu le 31 mars 2016. Le 30 mars 2016⁹, le Bureau a accordé la demande d'abrégement du délai de signification pour la demande de prolongation de blocage et l'avis de présentation.

[9] Le dossier a donc été fixé au rôle de la chambre de pratique du 31 mars 2016.

AUDIENCE

[10] L'audience du 31 mars 2016 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en causes visés par la demande de prolongation de blocage de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés, quoique dûment signifiés.

[11] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux justifiant les ordonnances de blocage émises par le Bureau dans le cadre de la présente affaire existent toujours.

[12] Elle a par la suite mentionné que l'enquête à l'encontre des intimés se poursuit et a souligné au Bureau que des procédures pénales à l'encontre des intimés sont actuellement en cours. À cet égard, la procureure de l'Autorité a déposé une copie des plumitifs à jour pour les dossiers pénaux des intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée. Elle a informé le

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 21.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 53.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 106.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 156.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, BDR, Montréal, n° 2014-057-007, 30 mars 2016, L. Girard.

2014-057-008

PAGE : 4

tribunal que leurs procès sont actuellement prévus pour la première moitié de 2018 et qu'une conférence de gestion, reliée au déroulement de ces procès, doit se tenir le 12 octobre 2016.

[13] Le procureur de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage qu'il a émises dans le cadre de la présente affaire, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰.

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹².

[16] Les 2^e alinéas de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] À cet égard, le procureur de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit. De plus, les intimés font actuellement l'objet de poursuites pénales reliées à la présente affaire.

[18] Les intimés visés par la présente demande de prolongation de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience durant laquelle cette demande fut entendue au mérite. Ces intimés n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifiés l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister.

[19] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier.

DISPOSITIF

¹⁰ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 1.

¹¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 2.

¹² *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 3, art. 119, par. 3.

2014-057-008

PAGE : 5

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, prolonge les ordonnances de blocage de la manière suivante :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 23 décembre 2014, dont les motifs ont été rendus le 23 janvier 2015, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **5 avril 2016** et se terminant le **2 août 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Fondation Internationale CDS de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Fondation Agrotierre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans les comptes bancaires 4799-358 et 1030-173 détenus à la succursale du 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8 de la Banque de Montréal;

ORDONNE à Foncière Agrotierre inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 1 000 116 à la succursale du 4286, rue Jean-Talon E. (Montréal) Québec H1S 1J7 de la Banque Royale du Canada;

ORDONNE à l'Association Citoyenne et Solidaire Agrotierre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 68113 à la succursale du 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0 de la Caisse Desjardins des Chênes;

ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, située au 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Fondation Agrotierre, notamment dans les comptes portant les numéros de folio 4799-358 et 1030-173;

ORDONNE à la mise en cause Banque Royale du Canada, située au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Foncière Agrotierre inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio 1000116;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Desjardins des Chênes, située au 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Association Citoyenne et Solidaire Agrotierre, notamment le compte portant le numéro de folio 68113;

2014-057-008

PAGE : 6

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 31 mars 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-005

DATE : Le 1^{er} avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FRANCIS BEAUCHAMP

et

9282-0877 QUÉBEC INC.

et

BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC.

et

RENÉE MORIER

et

SYLVAIN MILETTE

et

RAYMOND MORIER

et

MARIE FENEZ

et

ALAIN BEAUCHAMP

et

JEANNE BRULÉ

et

GESTION BRULÉ-BEAUCHAMP ET FILS INC.

Parties intimées

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE

et

INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES

2015-020-005

PAGE : 2

et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
RBC DOMINION SECURITIES
et
RBC DIRECT INVESTING
Parties mises en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 21 août 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'encontre des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez;
- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause au présent dossier.

[2] Le 25 août 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre la demande de l'Autorité.

[3] Le 26 août 2015, le Bureau a accueilli la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision¹. Le Bureau indiqua alors qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de cette décision.

[4] Le 4 septembre 2015, le Bureau a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision rendue le 26 août dernier².

[5] Le 8 septembre 2015, les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. ont déposé une demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage ».

[6] Le 10 septembre 2015, une audience a été tenue relativement à cette dernière demande. Les parties concernées ont soumis au Bureau une entente.

[7] Le 11 septembre 2015, le Bureau a rendu une décision³ entérinant l'entente intervenue

¹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115.

² *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115 (motifs détaillés).

³ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 120.

2015-020-005

PAGE : 3

entre l'Autorité et les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., dont voici les conclusions :

« **ORDONNE** la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015 aux seules fins :

- de permettre à Francis Beauchamp d'ouvrir un nouveau compte bancaire aux conditions suivantes :
 - a. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les documents d'ouverture du compte bancaire auprès d'une institution bancaire, et ce, dans les 48 heures de l'ouverture du compte bancaire;
 - b. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés du compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;
 - c. Francis Beauchamp devra transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) de chacune des transactions effectuées dans son compte bancaire, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;
 - d. Francis Beauchamp devra aviser l'Autorité, par courriel, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et dépenses mensuelles énumérés aux paragraphes 14 à 16 de la demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage », et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;
- de soustraire du blocage le compte bancaire n° 815-00026-205323 auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8 et appartenant à 9282-0877 Québec inc., et ce, conditionnellement au respect par les requérants des engagements souscrits dans l'entente ci-jointe.
- de permettre, exclusivement tout dépôt, dans l'ensemble des comptes de Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., et ce, aux conditions suivantes :
 - a. Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. devront transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes bancaires faisant état des dépôts et les pièces justificatives en lien

2015-020-005

PAGE : 4

avec ces dépôts, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois. »⁴

[8] Le 15 septembre 2015, les intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. ont déposé une demande intitulée « Requête des intimés, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. afin d'obtenir mainlevée de l'ordonnance de blocage partiellement ou en totalité concernant leurs comptes bancaires et pour ordonnance ».

[9] Le 17 septembre 2015, lors de l'audience, les parties concernées ont déposé une entente. À cette même date, le Bureau a rendu une décision⁵ entérinant l'entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc., dont voici les conclusions :

« **ORDONNE** la levée totale de l'ordonnance de blocage visant le compte bancaire numéro 815-00026-381771 auprès de la Caisse populaire de Joliette et appartenant à Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc., sous les conditions suivantes :

- a. Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et Fils inc. s'engagent à donner l'ordre, à la Caisse populaire Desjardins de Joliette, de transférer la somme de 385 421 \$ du compte bancaire numéro 815-00026-381771 au compte bancaire numéro [1], et ce, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de la présente décision;
- b. Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et Fils inc. s'engagent à transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, la confirmation du transfert de la somme de 385 421 \$ dans le compte bancaire numéro [1];
- c. Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et Fils inc. consentent à ce que le compte bancaire numéro [1] demeure bloqué jusqu'à concurrence de la somme de 385 421 \$;

ORDONNE la levée partielle du compte numéro [1] détenu par Alain Beauchamp et Jeanne Brulé, sous les conditions suivantes :

- a. Les requérants donneront ordre à la Caisse populaire Desjardins de Joliette de transférer la somme de 385 421 \$ du compte bancaire numéro 815-00026-381771 au compte bancaire numéro [1], et ce, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de la présente décision;
- b. Le compte bancaire numéro [1] demeure bloqué jusqu'à concurrence de la somme de 385 421 \$;

⁴ *Id.*

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 124.

2015-020-005

PAGE : 5

c. Alain Beauchamp et Jeanne Brulé s'engagent à transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés du compte bancaire, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;

d. Alain Beauchamp et Jeanne Brulé s'engagent à transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des transactions effectuées dans son compte bancaire, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité; »⁶

[10] Le 11 décembre 2015⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

[11] Le 15 mars 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 31 mars 2016.

AUDIENCE

[12] L'audience du 31 mars 2016 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mis en causes visés par la demande de prolongation de blocage de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés, quoique dûment signifiés.

[13] La procureure de l'Autorité a informé le Bureau qu'elle avait reçu le 29 mars 2016 une lettre du procureur des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. à l'effet que ses clients n'avaient « pas d'objection à ce que les ordonnances soient reconduites aux mêmes conditions ». La procureure de l'Autorité a par la suite déposé une copie de cette lettre durant l'audience.

[14] Compte tenu de cette situation et du fait que les autres intimés et mis en causes - bien que dûment signifiés - étaient absents lors de l'audience, le tribunal a permis à la demanderesse de procéder sur le fond de la demande.

[15] La procureure de l'Autorité a indiqué que l'enquête dans le cadre de la présente affaire se poursuit et que 42 constats d'infractions de nature pénale ont récemment été déposés à l'encontre des intimés, à l'exception de la compagnie 9282-0877 Québec inc et de la compagnie Beauchamp gestion et construction inc.

[16] La procureure de l'Autorité a souligné que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Bureau dans le présent dossier, sont toujours présents.

[17] La procureure de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

⁶ *Id.*

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 159.

2015-020-005

PAGE : 6

ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹.

[19] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[20] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister¹².

[21] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[22] À cet égard, la procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit. De plus, elle a informé le tribunal que la plupart des intimés font actuellement l'objet de poursuites pénales liées à la présente affaire.

[23] Par ailleurs, trois des intimés ont informé l'Autorité - par l'entremise de leur procureur - qu'ils ne s'opposaient pas à la prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier. Quant aux autres intimés, ils n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience et n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister.

[24] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours, renouvelable.

DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ :

⁸ RLRQ, c. V-1.1.

⁹ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3^o).

¹² *Id.*, art. 250, 2^e al.

¹³ Préc., note 7.

¹⁴ RLRQ, c. A-33.2.

2015-020-005

PAGE : 7

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité dans le cadre du présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015, dont les motifs détaillés ont été rendus le 4 septembre 2015, pour une période de 120 jours commençant le **20 avril 2016** et se terminant le **17 août 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Francis Beauchamp, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [2];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [2];

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [3] et dans le compte portant le numéro [4];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [3] et dans le compte portant le numéro [4];

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant une succursale située au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, notamment dans le compte portant le numéro [5];

ORDONNE à la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant son domicile situé au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [5];

ORDONNE à Beauchamp Gestion et Construction Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le

2015-020-005

PAGE : 8

contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [2];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Beauchamp Gestion et Construction inc., notamment dans le compte portant le numéro [2];

ORDONNE à 9282-0877 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à Alain Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, de la motocyclette de marque Harley Davidson, modèle FLHTC dont le numéro d'identification est 5HD1MALA9EB855902;

ORDONNE à Alain Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170 rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [6] et dans le compte portant le numéro [7];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [6] et dans le compte portant le numéro [7];

ORDONNE à Jeanne Brulé de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [8] et dans le compte portant le numéro [9];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jeanne Brulé, notamment dans le compte portant le numéro [8] et dans le compte portant le numéro [9];

ORDONNE à Alain Beauchamp et Jeanne Brulé de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [1];

2015-020-005

PAGE : 9

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Beauchamp et Jeanne Brulé, notamment dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à Renée Morier et Sylvain Milette, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, notamment dans le compte portant le [10];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant son domicile situé au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Renée Morier et Sylvain Milette, notamment dans le compte portant le numéro [10];

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaire au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [11], [12], [13] et [14];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [11], [12], [13] et [14];

ORDONNE à Raymond Morier, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une succursale située au une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans les comptes portant les numéros [15], [16] et [17];

2015-020-005

PAGE : 10

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [15], [16] et [17];

ORDONNE à Marie Fenez de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [18] et [19];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans les comptes portant les numéros [18] et [19];

ORDONNE à Marie Fenez, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [20];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [20];

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte numéro [21];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte numéro [21];

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une

2015-020-005

PAGE : 11

place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [22];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie – Bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [22].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 11¹⁵ et 17¹⁶ septembre 2015 accordant des levées de blocage à l'égard des intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. et des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brulée, Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 31 mars 2016

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp, préc., note 3.*

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp, préc., note 5.*

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-023

DÉCISION N° : 2015-023-001

DATE : Le 1^{er} avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

BROKERFORCE INSURANCE INC.

et

GUY BERNARD

Parties intimées

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art.115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Laurent Nahmiash
(Dentons Canada LLP)
Procureur de Guy Bernard

M^e Pierre-Alexandre Fortin
(Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.)
Procureur de Brokerforce insurance inc.

2015-023-001

PAGE : 2

Date d'audience : 14 mars 2016

2015-023-001

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 11 septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre des intimés Brokerforce Insurance inc. (le « *cabinet intime* ») (« *Brokerforce* ») et Guy Bernard, dirigeant responsable du cabinet :

- une pénalité administrative totalisant 35 000 \$, à l'encontre du cabinet intime et une pénalité administrative de 3 500 \$ à l'encontre de Guy Bernard;
- une ordonnance visant à enjoindre aux intimés de se conformer à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et à ses règlements;
- une ordonnance visant la mise en place, au sein du cabinet intime, de procédures de contrôle et de surveillance, afin de s'assurer que le cabinet, ses dirigeants, ses représentants et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait aux obligations des représentants découlant des articles 6, 12, 27, 28 et 39 de cette loi;
- une interdiction à l'encontre de Guy Bernard d'agir comme dirigeant responsable du cabinet intime ou de tout autre cabinet d'assurance de dommages, et ce, pour une période de 3 ans;
- une ordonnance visant la nomination d'un nouveau dirigeant responsable pour le cabinet intime.

[2] À défaut de se conformer à ces ordonnances, l'Autorité demande la suspension du cabinet intime et la remise de tous ses dossiers clients, livres et registres à cet organisme.

[3] Cette demande a été présentée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[4] Après la tenue d'audiences *pro forma*, l'audience au fond a été fixée pour procéder les 14 et 15 mars 2016. À l'audience du 14 mars 2016, les parties ont informé le tribunal qu'elles avaient conclu une entente.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande de l'Autorité.

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. A-33.2.

2015-023-001

PAGE : 4

LES PERSONNES IMPLIQUÉES

L'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** »)

1. L'Autorité est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

Wynward Insurance Group (« **Wynward** »)

2. Wynward est un assureur détenant un permis auprès de l'Autorité dans les catégories de l'assurance de biens, l'assurance contre l'incendie et l'assurance de responsabilité, tel qu'il appert de l'extrait du Registre des assureurs de l'Autorité, **pièce D-1**;
3. Wynward offre notamment un produit d'assurance de dommages spécialisé pour les églises canadiennes nommé « Sanctuary Plus »;
4. Il est à noter que le nom de Grain Insurance and Guarantee Company figure sur certains documents allégués dans la présente procédure puisque préalablement au 1^{er} mai 2013, Wynward se nommait ainsi;

Brokerforce Insurance inc. (« **Brokerforce** »)

5. Brokerforce est une personne morale immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec, ayant son siège au 608-200 RD Consumers en Ontario (succursale de l'Ontario) et une place d'affaires au 10-867, boul. Saint-René ouest à Gatineau (succursale du Québec), déclarant comme activités « agences d'assurance », tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« **CIDREQ** ») de Brokerforce, **pièce D-2**;
6. Jusqu'au 23 avril 2015, Brokerforce était inscrite auprès de l'Autorité à titre de cabinet et était autorisée à exercer dans la discipline de l'assurance de dommages, son inscription étant suspendue depuis cette date considérant son défaut de fournir et de déposer les documents prescrits par règlement pour le maintien de son inscription pour l'année 2014, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique et de la décision numéro 2015-CI-1023312, en liasse, **pièce D-3**;
7. Brokerforce est également inscrite auprès du Registered Insurance Brokers of Ontario (« **RIBO** ») à titre de courtier d'assurance, tel qu'il appert d'un extrait du RIBO, **pièce D-4**;
8. Brokerforce offrait notamment le produit d'assurance de Wynward « Sanctuary Plus »;

Guy Bernard

2015-023-001

PAGE : 5

9. Guy Bernard est certifié auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages et est rattaché auprès de Brokerforce, pour laquelle il agit également comme dirigeant responsable, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, **pièce D-5** et d'un extrait provenant de la Base de données MISA, **pièce D-6**;
10. Il est également rattaché auprès du cabinet Les Investissements G.L.L.P. 1994 Ltée (« **GLLP** ») pour lequel il agit aussi comme dirigeant responsable, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, pièce D-5, et d'un extrait provenant de la Base de données MISA, **pièce D-7**;

Ginette Brunet-Bouffard

11. Ginette Brunet-Bouffard est certifiée auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages et est rattachée auprès du cabinet GLLP, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, **pièce D-8**;
12. Elle n'a jamais été rattachée auprès de Brokerforce, mais elle a affirmé y agir comme personnel de soutien;
13. Brokerforce et GLLP sont situés à la même adresse, tel qu'il appert du rapport CIDREQ de Brokerforce, pièce D-2, et du rapport CIDREQ de GLLP, **pièce D-9**;

Roger Wingfield, Karen Wilkinson, Andréa Wingfield, Julian Lam

14. Toutes ces personnes sont des résidents de l'Ontario et n'ont jamais été autorisés à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique, en liasse, **pièce D-10**;
15. Elles sont cependant inscrites auprès du RIBO à titre de courtier, tel qu'il appert des extraits provenant du RIBO, en liasse, **pièce D-11**;
16. Roger Wingfield est vice-président et directeur général de Brokerforce, tel qu'il appert du CIDREQ de Brokerforce, pièce D-2, et de l'extrait provenant du site Internet de Brokerforce, **pièce D-12**;
17. Karen Wilkinson travaille comme courtier associé auprès de Brokerforce, tel qu'il appert de l'extrait provenant du site Internet de Brokerforce, pièce D-12;
18. Andréa Wingfield agit comme représentante pour le compte de Brokerforce en Ontario et à titre de directrice du programme « Sanctuary Plus », tel qu'il appert de l'extrait provenant du site Internet de Brokerforce, pièce D-12;
19. Julian Lam agit comme représentant pour Brokerforce, tel qu'il appert de l'extrait provenant du site Internet de Brokerforce, pièce D-12;

2015-023-001

PAGE : 6

Lisa Cardillo

20. Lisa Cardillo, résidant en Ontario, n'a jamais été autorisée à agir à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-13**;
21. Elle travaille à titre de personnel de soutien auprès de Brokerforce, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de Brokerforce, pièce D-12;

LES FAITS PERTINENTS AU PRÉSENT DOSSIER**A. Inspection de Brokerforce**

22. En 2013, la Direction de l'inspection de l'Autorité a décidé de procéder à l'inspection du cabinet Brokerforce et a désigné quatre (4) inspecteurs provenant de la Chambre de l'assurance de dommages (la « **ChAD** ») à cette fin, tel qu'il appert de la décision numéro 2013-INSP-0320 et de l'attestation numéro 2013-ATSE-0248, en liasse, **pièce D-14**;
23. Par lettre datée du 18 juillet 2013, la ChAD a avisé Brokerforce qu'elle procéderait à l'inspection du cabinet le 22 août 2013 et a joint à l'avis un questionnaire de préinspection (« **QPI** ») devant être complété pour le 12 août 2013, tel qu'il appert de la lettre datée du 18 juillet 2013 et du QPI, en liasse, **pièce D-15**;
24. Par télécopie datée du 13 août 2013, Ginette Brunet-Bouffard a transmis à la ChAD le QPI, dans lequel elle est décrite comme faisant partie du « personnel de soutien », tel qu'il appert de la télécopie transmise en date du 13 août 2013 et du QPI, en liasse, **pièce D-16** (voir page 28/28);
25. Le 22 août 2013, la ChAD a procédé à l'inspection de Brokerforce;
26. Selon les informations obtenues de Guy Bernard et Ginette Brunet-Bouffard, Guy Bernard agit uniquement à titre de répondant auprès de Brokerforce et Ginette Brunet-Bouffard s'occupe des dossiers clients;
27. D'ailleurs dans le QPI, Guy Bernard qualifie la succursale de Brokerforce au Québec comme étant « courtier spécial pour Brokerforce Ontario », notion qui ne peut par ailleurs pas s'appliquer dans la présente situation, puisque, tel que prévu par les articles 41 à 43 de la LDPSF, le courtier spécial est un courtier en assurance de dommages autorisé par l'Autorité, selon les conditions déterminées par règlement, à offrir un produit d'un assureur externe, soit un assureur qui n'est pas titulaire d'un permis d'assurance et qui n'a aucun établissement au Québec (voir pièce D-16, page 3/28);
28. Dès le début de l'inspection, Guy Bernard et Ginette Brunet-Bouffard ont mentionné s'être interrogés sur la capacité des courtiers de l'Ontario à agir dans les dossiers du

2015-023-001

PAGE : 7

Québec et en avoir informé les représentants ontariens de Brokerforce, avant l'inspection;

29. Selon Guy Bernard et Ginette Brunet-Bouffard, les services de la succursale de Gatineau seraient principalement retenus pour de la traduction de documents ou pour des discussions à intervenir avec des assurés du Québec dont la compréhension de la langue anglaise est limitée;
30. Par ailleurs, il appert des échanges de courriels remis dans le cadre de l'inspection que les représentants du cabinet Brokerforce en Ontario discutent directement des soumissions, des propositions et des renouvellements de polices avec les clients québécois, tel qu'il appert des courriels obtenus dans le cadre de l'inspection, en liasse, **pièce D-17**;
31. Il appert également de ces courriels que les demandes de soumission faites par les nouveaux clients sont transmises à des représentants de Brokerforce en Ontario (voir pièce D-17, page 23);
32. Finalement, dans le QPI, à la question de savoir si le cabinet est géré ou s'il se voit offrir des services par un autre cabinet de courtage, Guy Bernard répond que la succursale de Brokerforce en Ontario se charge de l'administration, de l'émission et de l'envoi de polices, du traitement des renouvellements, de la sollicitation et des soumissions d'assurance (voir pièce D-16, page 3/28);

B. Enquête menée par l'Autorité

33. Considérant les éléments mentionnés ci-haut, le dossier a été transféré à la Direction des enquêtes de l'Autorité;
34. Dans ce contexte, l'Autorité a obtenu des renseignements de la part de Wynward et est entrée en communication avec des représentants de certaines églises assurées par l'entremise de Brokerforce afin d'obtenir leur version des faits;

i. Documents obtenus de l'assureur Wynward

35. Wynward a fourni à l'enquêteur de l'Autorité un tableau identifiant quarante-sept (47) assurés du Québec ayant souscrit à une police d'assurance par l'entremise de Brokerforce pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 17 mars 2015, tel qu'il appert de la lettre datée du 7 avril 2015 et du tableau fourni par Wynward, en liasse, **pièce D-18**;
36. Dans la lettre datée du 7 avril 2015, Wynward mentionne par ailleurs que le courtier principal par l'entremise duquel ces quarante-sept (47) polices ont été émises est la succursale de Brokerforce en Ontario (voir pièce D-18);

2015-023-001

PAGE : 8

37. Wynward mentionne également que pour cette même période, aucune police d'assurance n'a été délivrée pour laquelle le courtier principal serait la succursale de Brokerforce à Gatineau (voir pièce D-18);
- ii. Version obtenue de divers représentants d'églises
38. L'enquêteur de l'Autorité a contacté les représentants de cinq (5) églises choisies au hasard à partir des documents fournis lors de l'inspection, soit une liste des églises assurées par l'entremise de Brokerforce;
- *Église baptiste évangélique de Mont-Laurier* (« **Église Mont-Laurier** »)
39. Église Mont-Laurier est située au 341, boulevard des Ruisseaux à Mont-Laurier, dans la province de Québec;
40. Ken Boisvert travaille pour Église Mont-Laurier et est responsable du dossier d'assurance de dommages pour le compte de celle-ci;
41. En 2012, M. Boisvert affirme avoir contacté Brokerforce afin de souscrire à une assurance de dommages pour Église Mont-Laurier;
42. Lors de cette souscription, M. Boisvert mentionne avoir obtenu de la part des représentants de Brokerforce de l'information et des conseils sur les différentes formes de couvertures offertes;
43. Pour ce faire, M. Boisvert affirme avoir communiqué directement avec le président ou le vice-président de Brokerforce pour obtenir réponse à ses questions et se souvient notamment avoir parlé avec Roger Wingfield;
44. Il croit également avoir parlé avec Karen Wilkinson, alors que les noms de Guy Bernard et de Ginette Brunet-Bouffard ne lui disent rien;
45. Depuis l'émission de la police initiale, le renouvellement de la police d'assurance de dommages d'Église Mont-Laurier se fait par l'entremise de ces mêmes personnes;
46. En juin 2013, Julian Lam a transmis à M. Boisvert les documents nécessaires pour le renouvellement de la police d'assurance, tel qu'il appert des courriels datés du 4 mars et du 16 avril 2013 et des divers documents transmis par M. Boisvert à l'enquêteur, en liasse, **pièce D-19**;
47. À même ces courriels du 4 mars et du 16 avril 2013, Julian Lam a demandé à M. Boisvert de remplir les documents pour le renouvellement de l'assurance d'Église Mont-Laurier et de les lui retourner afin d'évaluer si la couverture d'assurance convenait toujours (voir pièce D-19);

2015-023-001

PAGE : 9

48. Il appert ainsi que Brokerforce a procédé à la souscription de l'assurance de dommages d'Église Mont-Laurier ainsi qu'à son renouvellement par l'entremise de personnes non certifiées auprès de l'Autorité;
49. En effet, ces personnes ont offert à Église Mont-Laurier le produit d'assurance « Sanctuary Plus » et ont fourni des conseils quant à la couverture d'assurance, sans être certifiées à cette fin;
- *Église baptiste évangélique de Rosemont* (« **Église Rosemont** »)
50. Église Rosemont est située au 3245, boulevard Saint-Joseph Est à Montréal, dans la province de Québec;
51. Mélodie Guichard travaille pour Église Rosemont et est notamment responsable du dossier d'assurance de dommages de celle-ci;
52. Depuis 2012, Église Rosemont fait affaire avec Brokerforce pour son assurance de dommages;
53. Par le passé, Église Rosemont avait déjà été assurée par l'entremise de Brokerforce, mais avait dû trouver un nouveau courtier puisque Brokerforce n'avait plus le droit d'exercer au Québec;
54. Mme Guichard affirme qu'en 2012, la succursale de Brokerforce en Ontario a repris contact avec Église Rosemont, sans par ailleurs préciser à qui elle a alors parlé;
55. Le 11 octobre 2012, Mme Guichard a transmis à Ginette Brunet-Bouffard les documents nécessaires afin d'obtenir une proposition d'assurance pour Église Rosemont, tel qu'il appert de la télécopie transmise en date du 11 octobre 2012, **pièce D-20**;
56. Le 12 octobre 2012, Roger Wingfield a transmis à Mme Guichard une proposition d'assurance pour Église Rosemont, tel qu'il appert du courriel daté du 12 octobre 2012 et des pièces jointes, en liasse, **pièce D-21**;
57. Les suivis subséquents quant à cette proposition d'assurance ont été effectués par Karen Wilkinson et Roger Wingfield, tel qu'il appert des échanges de courriels intervenus entre le 15 octobre 2012 et le 31 octobre 2012, en liasse, **pièce D-22**;
58. Le 1^{er} novembre 2012, suivant l'acceptation de la proposition d'assurance offerte par Brokerforce, Karen Wilkinson a transmis par courriel à Église Rosemont une liste de questions ainsi que plusieurs formulaires à remplir afin de compléter le dossier d'assurance, dont le formulaire intitulé « *proposition du programme pour église* » et le questionnaire de politique sur la violence, tel qu'il appert du courriel daté du 1^{er} novembre 2012 et des pièces jointes, en liasse, **pièce D-23**;

2015-023-001

PAGE : 10

59. Les documents complétés ont été retournés à Karen Wilkinson, tel qu'il appert de la télécopie datée du 2 novembre 2012, **pièce D-24**;
60. Le 19 novembre 2012, Lisa Cardillo a transmis à Mme Guichard la confirmation ainsi que les documents pour l'assurance de dommages d'Église Rosemont pour l'année 2012-2013, tel qu'il appert du courriel daté du 19 novembre 2012 et des documents joints, en liasse, **pièce D-25**;
61. Le 22 novembre 2012, Ginette Brunet-Bouffard a contacté Mme Guichard pour répondre à la demande de cette dernière d'obtenir deux (2) factures distinctes pour les deux (2) emplacements d'Église Rosemont assurés via Brokerforce, tel qu'il appert des échanges de courriels intervenus le 22 novembre 2012, en liasse, **pièce D-26**;
62. Suivant l'émission de la police initiale, Mme Guichard affirme que les renouvellements de la police pour les années 2013 et 2014 ont été effectués principalement par l'entremise de Ginette Brunet-Bouffard;
63. Par ailleurs, le 14 juin 2013, Mme Guichard a transmis à Julian Lam les documents requis pour le renouvellement de l'assurance pour l'année 2013-2014, tel qu'il appert de la télécopie transmise en date du 14 juin 2013, **pièce D-27**;
64. Le 10 septembre 2013, Ginette Brunet-Bouffard a transmis à Mme Guichard les documents de confirmation pour le renouvellement de l'assurance de dommages d'Église Rosemont pour l'année 2013-2014, tel qu'il appert du courriel daté du 10 septembre 2013 et des pièces jointes, en liasse, **pièce D-28**;
65. Finalement, bien que le nom de Guy Bernard apparaisse à titre de représentant sur divers documents transmis à Église Rosemont, notamment sur les factures, Mme Guichard affirme ne lui avoir jamais parlé;
66. Il appert ainsi que Brokerforce a agi par l'intermédiaire de personnes non certifiées auprès de l'Autorité, lesquelles sont intervenues auprès d'Église Rosemont dans le cadre de la souscription de son assurance de dommages, ayant notamment offert à Église Rosemont de souscrire au produit « Sanctuary Plus » de Wynward et recueilli les informations nécessaires pour l'émission de cette police;
67. Il appert également que Brokerforce a agi par l'entremise d'une représentante qui ne lui est pas rattachée, laquelle s'est occupée des renouvellements de l'assurance pour les années 2013 et 2014;

2015-023-001

PAGE : 11

- *Église baptiste évangélique de Saint-Augustin* (« **Église Saint-Augustin** »)
68. Église Saint-Augustin est située au 1026, route Fossambault à Saint-Augustin-de-Desmaures, dans la province de Québec;
 69. Guillaume Roy est pasteur pour Église Saint-Augustin et est notamment responsable du dossier d'assurance de dommages de celle-ci;
 70. Église Saint-Augustin fait affaire avec Brokerforce depuis deux (2) ans dans le cadre de son assurance de dommages;
 71. Les communications entre Brokerforce et Église Saint-Augustin se sont faites principalement de manière électronique;
 72. Le 15 avril 2013, Roger Wingfield a transmis à M. Roy une proposition d'assurance pour Église Saint-Augustin, tel qu'il appert des échanges de courriel intervenus en date du 15 et du 16 avril 2013, en liasse, **pièce D-29**;
 73. Tel qu'il appert du courriel daté du 16 avril 2013, M. Roy a notamment discuté de la couverture d'assurance proposée avec Andréa Wingfield (voir pièce D-29);
 74. Le 19 avril 2013, Andréa Wingfield a transmis à M. Roy les frais applicables en cas d'annulation de la police d'assurance, tel qu'il appert du courriel daté du 19 avril 2013, **pièce D-30**;
 75. Le 23 mai 2013, suivant l'émission de la police d'assurance initiale, Lisa Cardillo a avisé M. Roy qu'une inspection de l'église serait éventuellement effectuée par l'assureur, tel qu'il appert des échanges de courriels intervenus entre le 23 mai et le 4 juillet 2013, en liasse, **pièce D-31**;
 76. Suivant cette inspection, en juillet 2013, M. Roy a transmis à Lisa Cardillo les informations pertinentes quant à l'entretien et l'inspection des extincteurs d'Église Saint-Augustin, tel qu'il appert des courriels datés des 19 et 22 juillet 2013, en liasse, **pièce D-32**;
 77. Le 27 novembre 2013, Ginette Brunet-Bouffard a informé M. Roy des résultats de l'inspection menée par l'assureur auprès d'Église Saint-Augustin, tel qu'il appert des courriels datés du 25 octobre et du 27 novembre 2013 ainsi que des documents joints, en liasse, **pièce D-33**;
 78. Des discussions subséquentes sont intervenues entre M. Roy et Ginette Brunet-Bouffard quant aux résultats de l'inspection et au renouvellement de la police d'assurance d'Église Saint-Augustin pour l'année 2013-2014, tel qu'il appert des échanges de courriels intervenus entre le 25 octobre 2013 et le 27 janvier 2014, en liasse, **pièce D-34**;

2015-023-001

PAGE : 12

79. Par la suite, les renouvellements annuels de la police d'assurance de dommages d'Église Saint-Augustin se sont faits principalement par l'entremise de Ginette Brunet-Bouffard;
80. Selon M. Roy, Ginette Brunet-Bouffard lui a été référée puisqu'elle parle en français;
81. Quant au renouvellement de l'assurance de dommages d'Église Saint-Augustin pour l'année 2015, Ginette Brunet-Bouffard a transmis les documents requis à M. Roy qui les lui a retournés une fois complétés, tel qu'il appert des échanges de courriel intervenus entre le 15 et le 21 janvier 2015 et des documents complétés par M. Roy, en liasse, **pièce D-35**;
82. M. Roy ne connaît pas Guy Bernard, et ajoute que ce nom ne lui est pas familier;
83. Il appert ainsi que Brokerforce a agi par l'intermédiaire de personnes non certifiées auprès de l'Autorité, lesquelles sont intervenues auprès d'Église Saint-Augustin dans le cadre de la souscription de son assurance de dommages, ayant notamment offert à Église Saint-Augustin de souscrire au produit « Sanctuary Plus » de Wynward (anciennement Grain Insurance and Guarantee Company) et ont recueilli les informations nécessaires pour l'émission de cette police;
84. Il appert également que Brokerforce a agi par l'entremise d'une représentante qui ne lui est rattachée, laquelle s'est présentée auprès d'Église Saint-Augustin comme représentante de Brokerforce auprès d'Église Saint-Augustin, cabinet par l'entremise duquel la police a été émise, alors qu'elle n'y est pas rattachée;
- *Église baptiste Credo* (« **Église Credo** »)
85. Église Credo est située au 1229, avenue Chanoine Morel à Sillery, dans la province de Québec;
86. Michael Leroux est trésorier pour l'Église Credo et est responsable du dossier d'assurance de dommages de celle-ci;
87. Depuis l'été 2013, Église credo fait affaire avec Brokerforce dans le cadre de son assurance de dommages;
88. Les communications et les échanges de documents entre Église Credo et Brokerforce ont toujours eu lieu de manière électronique;
89. M. Leroux affirme que Ginette Brunet-Bouffard aurait initié les premiers contacts avec Église Credo en 2013;
90. Par ailleurs, le 26 mars 2013, c'est plutôt Karen Wilkinson et Roger Wingfield qui ont contacté Église credo afin de lui offrir une soumission d'assurance pour le produit

2015-023-001

PAGE : 13

nommé « Sanctuary Plus », tel qu'il appert du courriel daté du 26 mars 2013, **pièce D-36**;

91. Le 16 avril 2013, Karen Wilkinson a également transmis à M. Leroux les documents à remplir pour l'obtention d'une soumission d'assurance, tel qu'il appert des courriels échangés en date du 16 avril 2013 et des documents joints, en liasse, **pièce D-37**;
92. Le 3 mai 2013, Karen Wilkinson a effectué un rappel auprès de M. Leroux afin qu'il lui transmette les documents qu'elle lui avait préalablement transmis, tel qu'il appert du courriel daté du 3 mai 2013, **pièce D-38**;
93. À même ce courriel, Karen Wilkinson a spécifié à M. Leroux qu'il pouvait contacter leurs bureaux à Toronto ou à Montréal afin d'obtenir de l'assistance au sujet de la soumission d'assurance (voir pièce D-38);
94. Le 14 mai 2013, M. Leroux a transmis les documents complétés à Karen Wilkinson et cette dernière lui a confirmé que les documents seraient transférés à Roger Wingfield afin qu'il prépare la proposition d'assurance, tel qu'il appert des échanges de courriels intervenus en date du 14 mai 2013, en liasse, **pièce D-39**;
95. Par courriel daté du 16 mai 2013, Roger Wingfield a transmis à M. Leroux une proposition d'assurance relative à l'assurance de dommages d'Église Credo, tel qu'il appert du courriel daté du 16 mai 2013 et de la proposition d'assurance, en liasse, **pièce D-40**;
96. Le 30 juillet 2013 et le 23 août 2013, des rappels ont été effectués auprès de M. Leroux, respectivement par Andréa Wingfield et Ginette Brunet-Bouffard, quant à la proposition d'assurance établie par Roger Wingfield, tel qu'il appert des courriels datés du 30 juillet et du 23 août 2013, en liasse, **pièce D-41**;
97. Le 23 septembre 2013, suivant l'acceptation de la proposition d'assurance offerte à Église Credo, Ginette Brunet-Bouffard a communiqué avec M. Leroux afin de compléter le dossier auprès de l'assureur, tel qu'il appert du courriel daté du 23 septembre 2013 et des documents joints, en liasse, **pièce D-42**;
98. Le 9 octobre 2013, Ginette Brunet-Bouffard a transmis à M. Leroux les documents officiels concernant l'assurance de dommages d'Église Credo, tel qu'il appert du courriel daté du 9 octobre 2013 et des documents joints, en liasse, **pièce D-43**;
99. Les renouvellements pour les années subséquentes se sont faits principalement par l'entremise de Ginette Brunet-Bouffard, tel qu'il appert des échanges de courriels intervenus entre M. Leroux et Ginette Brunet-Bouffard en date du 5 septembre, du 20 juin et du 14 juillet 2014 et des documents joints, en liasse, **pièce D-44**;

2015-023-001

PAGE : 14

100. Il appert ainsi que Brokerforce a agi par l'entremise de personnes non certifiées auprès de l'Autorité, lesquelles sont intervenues auprès d'Église Credo dans le cadre de la souscription de son assurance de dommages, ayant notamment offert à Église Credo de souscrire au produit « Sanctuary Plus » de Wynward et ont recueilli les informations nécessaires pour l'émission de cette police;
101. Brokerforce a également agi par l'intermédiaire de Ginette Brunet-Bouffard alors qu'elle n'y est pas rattachée;
 - *Séminaire baptiste évangélique du Québec* (« **SEMBEQ** »)
102. Le SEMBEQ est situé au 9780, rue Sherbrooke Est à Montréal, dans la province de Québec;
103. Karine Ferdinand travaille pour le SEMBEQ et est notamment responsable des renouvellements de l'assurance de dommages de celui-ci depuis l'année 2014;
104. Le SEMBEQ possède une assurance de dommages par l'entremise de Brokerforce depuis quelques années, Mme Ferdinand ne sait cependant pas comment s'est initié le premier contact avec Brokerforce;
105. Mme Ferdinand affirme que la personne-ressource chez Brokerforce est présentement Ginette Brunet-Bouffard, ajoutant que le renouvellement de la police d'assurance de dommages du SEMBEQ pour l'année 2014-2015 s'est effectué par son entremise;
106. Le 14 janvier 2014, Lisa Cardillo a transmis par courriel à Mme Ferdinand des documents à remplir pour le renouvellement de la police d'assurance de dommages du SEMBEQ, tel qu'il appert du courriel daté du 14 janvier 2014 et des documents joints, en liasse, **pièce D-45**;
107. Le 14 janvier 2014, Ginette Brunet-Bouffard a également transmis par courriel à Mme Ferdinand des documents à remplir pour le renouvellement de la police d'assurance, tel qu'il appert du courriel daté du 14 janvier 2014 et des documents joints, en liasse, **pièce D-46**;
108. Mme Ferdinand a communiqué avec Ginette Brunet-Bouffard afin d'obtenir de l'aide pour remplir la demande de renouvellement, notamment par courriel, tel qu'il appert des courriels datés du 29 et du 31 janvier 2014, en liasse, **pièce D-47**;
109. Le 18 février 2014, Mme Ferdinand a transmis à Ginette Brunet-Bouffard les documents complétés pour le renouvellement de l'assurance de dommages de SEMBEQ, tel qu'il appert du courriel daté du 18 février 2014 et des documents joints, en liasse, **pièce D-48**;

2015-023-001

PAGE : 15

- 110. Le 24 mars 2014, Ginette Brunet-Bouffard a transmis les documents officiels concernant l'assurance de dommages de SEMBEQ pour l'année 2014-2015, tel qu'il appert du courriel daté du 24 mars 2014 et des documents joints, en liasse, **pièce D-49**;
- 111. Finalement, Mme Ferdinand affirme que les noms de Guy Bernard, Karen Wilkinson et Roger Wingfield lui sont totalement inconnus;
- 112. Il appert ainsi que Brokerforce a agi par l'entremise d'une représentante qui ne lui est pas rattachée, laquelle est intervenue auprès du SEMBEQ dans le cadre du renouvellement de leur assurance de dommages pour l'année 2014-2015;

[6] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

MANQUEMENTS CONSTATÉS

- 113. Eu égard aux faits mentionnés ci-haut, il appert que Brokerforce a agi par l'intermédiaire de personnes non certifiées auprès de l'Autorité, ou encore, par l'intermédiaire de Ginette Brunet-Bouffard, représentante qui ne lui est pas rattachée;
- 114. Ces personnes ont posé des gestes réservés aux représentants certifiés;
- 115. Elles ont également recueilli les renseignements nécessaires permettant d'identifier les besoins des clients aux fins de leur proposer des produits d'assurance;
- 116. L'Autorité soumet ainsi que des personnes non certifiées auprès de l'Autorité se sont acquittées des tâches et des responsabilités attribuables à un représentant certifié, et ce, contrairement aux articles 6, 12, 27, 28 et 39 de la LDPSF qui prévoient :

« 6. Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages.

[...]

« 12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Toutefois, une institution financière peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance.

2015-023-001

PAGE : 16

[...]

« 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

« 28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte. »

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.

[...]

« 39. À l'occasion du renouvellement d'une police d'assurance, l'agent ou le courtier en assurance de dommages doit prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client. »

[Nos soulignements]

117. Or, ces obligations qui incombent au représentant en assurance ne peuvent être exécutées que par des personnes certifiées auprès de l'Autorité;
118. De plus, il appert que Ginette Brunet-Bouffard a exercé ses activités de représentante en assurance par l'entremise du cabinet Brokerforce auprès d'au moins cinq (5) églises, alors qu'elle n'est pas rattachée auprès de ce cabinet, et ce, en contravention à l'article 14 de la LDPSF qui prévoit :

« 14. Un représentant ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome. »

Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets doit divulguer à la personne avec laquelle il transige le nom de celui pour le compte duquel il agit. »

[Nos soulignements]

119. Nous soulignons par ailleurs que dans ses représentations auprès de la clientèle, le représentant doit notamment indiquer le nom du cabinet pour le compte duquel il agit, et ce, en vertu des articles 10 à 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ c. D-9.2, r. 10 qui prévoient :

2015-023-001

PAGE : 17

« **10.** Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants :

1° son nom;

2° sa principale adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique;

3° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit ou la mention «représentant autonome», selon le cas;

4° les titres prévus par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel il agit ou à titre de représentant autonome, selon le cas.

11. Le document visé à l'article 10 ou toute autre représentation écrite peut contenir d'autres éléments lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de prêter à confusion, sont reliés à l'exercice des activités de représentant et ne sont pas incompatibles avec celles-ci, dont notamment :

1° (paragraphe abrogé);

2° (paragraphe abrogé);

3° la formation et les diplômes dont le représentant est titulaire ainsi que les titres qu'il détient en vertu de cette formation et ces diplômes;

4° ses années d'expérience pour chacune des disciplines dans lesquelles il exerce ses activités;

5° la description des produits et des services qu'il offre.

12. Si le représentant traite à distance avec le client, il doit lui communiquer les éléments visés aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 10.

Sur demande du client, le représentant doit lui transmettre le document visé à l'article 10, lors du premier envoi d'autres documents. »

[Nos soulignements]

120. L'Autorité soumet que Brokerforce a agi par l'entremise d'une représentante qui ne lui est pas rattachée, et ce, en contravention à l'article 82 de la LDPSF :

2015-023-001

PAGE : 18

« **74.** L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement.

[...]

82. Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »

[Nos soulignements]

121. Guy Bernard, unique représentant certifié rattaché auprès de Brokerforce, n'a joué aucun rôle auprès des églises assurées, son nom apparaissant seulement sur les divers documents, telles les factures et propositions d'assurance, à titre de représentant en assurance, sans toutefois exécuter les tâches qui lui incombent;

122. L'Autorité soumet ainsi que Brokerforce et son dirigeant responsable ont manqué à leurs obligations prévues par l'article 84 de la LDPSF en ce qu'ils n'ont pas agi avec soin et compétence dans le cadre de leurs relations avec les clients :

« **84.** *Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.*

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

123. Ils ont également contrevenu aux articles 85 et 86 de la LDPSF en tolérant que des représentants non certifiés offrent illégalement des produits d'assurance à des assurés québécois, ou qu'une représentante n'étant pas rattachée à Brokerforce agisse par son entremise :

« **85.** *Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.*

« **86.** *Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »*

2015-023-001

PAGE : 19

124. Brokerforce et son dirigeant responsable ne pouvaient ignorer que des représentants non certifiés, par ailleurs à l'emploi du cabinet, offraient des produits d'assurance à des assurés québécois et recueillaient les renseignements nécessaires permettant d'identifier les besoins des clients aux fins de leur proposer des produits d'assurance;
125. Brokerforce et son dirigeant responsable ne pouvaient non plus ignorer qu'une représentante non rattachée auprès de Brokerforce exerçait ses activités de représentante par son entremise;
126. Soulignons par ailleurs qu'en se présentant comme « courtier spécial » pour la succursale de Brokerforce en Ontario, il est clair que Brokerforce comprend mal le rôle que doit jouer un cabinet envers les assurés du Québec;
127. Brokerforce s'en remet à une succursale située hors du Québec, laquelle agit via des personnes non certifiées auprès de l'Autorité;
128. Considérant les témoignages obtenus des cinq (5) représentants des églises contactées et considérant les allégations de Ginette Brunet-Bouffard et Guy Bernard dans le cadre de l'inspection du cabinet, il est permis de conclure que l'échantillonnage obtenu dans le cadre de l'enquête révèle le *modus operandi* adopté par Brokerforce auprès des assurés québécois;
129. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
130. L'Autorité considère que la protection du public requière une intervention de sa part;
131. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision (« **Bureau** ») d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ à un cabinet ou à un de ses dirigeants ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou ses règlements;
132. Considérant les pouvoirs du Bureau d'interdire à une personne d'agir comme dirigeant responsable pour une durée maximale de cinq (5) ans;
133. Considérant les pouvoirs du Bureau d'enjoindre à un cabinet de se conformer à toute disposition de la LDPSF;
134. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 93 de la LAMF de demander au Bureau d'imposer une pénalité administrative;
135. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;

2015-023-001

PAGE : 20

136. En l'espèce, la demanderesse estime que des pénalités de 35 000 \$ pour Brokerforce et de 3 500 \$ pour le dirigeant responsable constituent des pénalités justes et adéquates;

L'AUDIENCE

[7] L'audience pour entendre la demande de l'Autorité au mérite a eu lieu comme prévu le 14 mars 2016, en présence de la procureure de l'Autorité et des procureurs des intimés.

[8] Dès le début de l'audience, la procureure de l'Autorité a informé le Bureau que les parties avaient conclu une entente dénommée « *Transaction et engagement des intimés* ». Après avoir déposé celle-ci, ainsi que les pièces constituant la preuve de l'Autorité, de consentement avec les procureurs des intimés, la procureure a résumé quels étaient les faits de ce dossier.

[9] Le Bureau reprend ci-après le contenu de l'entente intervenue entre les parties :

« _____
TRANSACTION ET ENGAGEMENT DES INTIMÉS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a signifié aux intimés, le 15 septembre 2015, une demande auprès du Bureau de décision et de révision (« Bureau ») en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 115, 115.1 et 115.9 LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2015-023 (la « Demande »);

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes;
2. Les intimés Brokerforce Insurance Inc. (« Brokerforce ») et Guy Bernard admettent tous les faits allégués les concernant à la Demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau. Il est entendu et précisé que ces admissions se limitent aux seuls manquements allégués à la procédure de l'Autorité et au sujet desquels le Bureau est appelé à se prononcer et que les intimés n'acceptent pas d'être liés par de telles admissions si elles sont invoquées comme fondements d'autres procédures administratives, civiles ou pénales, instituées par d'autres parties ou par une autre agence de régulation;
3. Les intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité, acceptent que de simples copies soient déposées et en admettent l'authenticité;

2015-023-001

PAGE : 21

4. L'intimée Brokerforce consent, en vertu de la présente transaction, à :
- i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 28 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 LDPSF en commettant les divers manquements dont il est fait état à la procédure, dont le fait d'avoir toléré que des personnes non certifiées posent des actes réservés à de telles personnes ou encore que des représentants certifiés mais qui ne lui étaient pas rattachés agissent par son intermédiaire, pénalité payable à raison d'un (1) versement de 4 700 \$ payable le 1^{er} mars 2016 et de cinq (5) versements de 4 660 \$ payables les 1^{er} de chaque mois, du 1^{er} avril au 1^{er} août 2016 inclusivement;
 - ii. Ce que ces paiements mensuels soient faits à l'ordre de *Tremblay Bois Mignault Lemay en fiducie* et, à compter de la décision à être rendue par le Bureau, les paiements soient ensuite payables directement auprès de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant confirmé par le Bureau, le cas échéant;
 - iii. Ce que, lors du prononcé du jugement du Bureau, Tremblay Bois Mignault Lemay Avocats (Me André Bois) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant confirmé par le Bureau, le cas échéant;
 - iv. Dans l'éventualité de toute fermeture du cabinet Brokerforce au Québec ou de toute autre opération affectant sa structure corporative, le solde demeurant alors impayé sur la pénalité deviendra entièrement exigible sans autre avis ni délai.
5. L'intimé Guy Bernard consent, en vertu de la présente transaction, à :
- i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 3 500 \$ pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable de Brokerforce et pour avoir toléré que la cueillette d'informations et les conseils auprès des clients aient été prodigués par des personnes non certifiées auprès de l'Autorité, payable le 1^{er} avril 2016;
 - ii. Ce que ce paiement soit fait à l'ordre de *Dentons Canada en fiducie* (Me Laurent Nahmiash) et, lors du prononcé du jugement du Bureau, Dentons Canada (Me Laurent Nahmiash) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Bureau, le cas échéant;
6. Les intimés Brokerforce et Guy Bernard s'engagent à se conformer et à respecter l'ensemble des obligations qui leur sont imposées par la LDPSF et ses règlements, et plus particulièrement, ils s'engagent à :

2015-023-001

PAGE : 22

- i. mettre en place des mesures en vue de s'assurer que seuls des représentants certifiés qui sont rattachés au cabinet offrent des produits d'assurance aux clients du Québec et conseillent ces derniers en lien avec ces produits d'assurance;
7. À cet effet, l'intimé Guy Bernard a déjà mis en place les mesures suivantes :
 - i. Tous les courriels ou appels reçus directement chez Brokerforce Toronto sont réacheminés au bureau de Gatineau;
 - ii. Ginette Bouffard et Monique Madore sont rattachées à Brokerforce;
 - iii. Il y a un numéro sans frais directement opérationnel au bureau de Gatineau;
 - iv. Tous les courriels ou demandes de renseignements ou cotations envoyés aux assurés sont acheminés par le bureau de Gatineau;
 - v. Toutes les propositions concernant les renouvellements sont acheminées aux assurés par le bureau de Gatineau. Les assurés doivent les faire parvenir au bureau de Gatineau;
 - vi. M. Roger Wingfield ou tous les autres employés rattachés au bureau de Toronto ne doivent en aucun cas discuter avec un client résidant dans la province de Québec concernant le champ des activités réservées aux représentants en assurance au Québec;
 - vii. M. Guy Bernard veille à ce que les représentants titulaires d'un certificat émis par l'AMF servent les clients de Brokerforce résidant dans la province de Québec lorsque le service requis entre dans le champ des activités réservées aux représentants en assurance.
8. De plus, les mesures suivantes seront mises en place au plus tard le 30 avril 2016 par l'intimé Guy Bernard :
 - i. Des lettres seront envoyées à tous les membres de l'AEBQ (Association des Églises Baptistes du Québec) les avisant qu'ils ne doivent en aucun cas communiquer directement avec Brokerforce Toronto, Roger Wingfield ou autres employés de ce bureau. Ils devront communiquer avec le bureau de Gatineau afin d'obtenir une cotation ou des renseignements sur le programme;
 - ii. Des lettres seront envoyées à tous les assurés du cabinet Guy Bernard les avisant qu'ils devront communiquer directement avec le bureau de Gatineau, soit avec Ginette Bouffard ou Monique Madore, afin d'obtenir des renseignements ou rapporter des sinistres ou quelle que soit la nature de la demande.
9. Considérant les mesures mises en place par les intimés afin de corriger les manquements constatés dans la Demande dès la signification de celle-ci et le sérieux démontré par Guy Bernard,

2015-023-001

PAGE : 23

l'Autorité renonce à demander au Bureau le changement de ce dernier à titre de dirigeant responsable;

10. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
11. Les intimés consentent donc à ce que le Bureau prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
12. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
13. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
15. Tremblay Bois Mignault Lemay (Me André Bois) et Dentons Canada (Me Laurent Nahmiash) interviennent à la présente aux fins de se conformer aux paragraphes 4 ii), 4 iii) et 5 ii) et ils s'engagent également à aviser l'Autorité sans délai dans l'éventualité où un de leur client respectif faisait défaut de faire un (1) des paiements prévus aux présentes.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Toronto, le 9 mars 2016 À Montréal, le 16 mars 2016

(s) Scott Fraser

BROKERFORCE INSURANCE INC.

Par : Scott Fraser.....

Dûment autorisé aux fins des présentes

(s) Tremblay Bois & Associés

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY

(Me André Bois)

Procureurs de Brokerforce Insurance Inc

À Gatineau, le 10 mars 2016

À Montréal, le 11 mars 2016

(s) Guy Bernard

GUY BERNARD

(s) Dentons Canada

DENTONS CANADA

(Me Laurent Nahmiash)

2015-023-001

PAGE : 24

Procureurs de Guy Bernard

À Montréal, le 14 mars 2016

(s) Contentieux de l'Autorité des
marchés financiers

**CONTENTIEUX DE
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

(Me Marie A. Pettigrew et Me Ève
Demers)

Procureurs de l'Autorité des
marchés financiers »

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau que sa cliente est rassurée par les mesures mises en place au sein du cabinet et qu'elle accepte par conséquent de retirer sa conclusion visant le changement de dirigeant responsable. Cette procureure a ensuite déposé les notes et autorités relatives à la demande de sa cliente, en résumant ensuite le contenu, soulignant les manquements aux devoirs de surveillance dont sont responsables les intimés pour avoir utilisé les services de représentants non certifiés pour exercer leurs activités.

[11] Elle a récapitulé les pouvoirs conférés au Bureau par des lois d'ordre public dont l'effet est de remédier à des abus ou de procurer des avantages. Ces textes doivent être interprétés, a-t-elle continué, de manière à assurer l'accomplissement de leur objet, soit l'intégrité des marchés financiers et la protection du public. Cette procureure a ensuite fait la synthèse de certains arrêts de jurisprudence pour éclairer son propos³. Elle a de plus traité des diverses décisions du Bureau en relation avec la pénalité administrative demandée.

[12] À partir d'une décision du Bureau⁴, elle a révisé les divers facteurs qui ont été développés par le tribunal dans l'imposition d'une pénalité administrative, pour ensuite présenter les commentaires sur les activités des intimés à cet égard, en rapport avec ces mêmes facteurs :

- **La gravité objective des manquements reprochés :**

Des produits d'assurance ont été offerts au public par l'entremise de personnes non-certifiées, ce qui est un manquement grave en soi.

- **La durée des manquements :**

Les manquements reprochés se sont étendus sur une période d'environ trois ans.

³ Voir par exemple, *Collège des médecins c. Galipeau*, 2008 QCCS 2983; *Procureur général du Québec c. 9067-3724 inc.*, 2005 CanLII 46662 (QC CQ)

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Cailloux Dagort et Associés inc.*, 2011 QCBDR 96

2015-023-001

PAGE : 25

- **La conduite antérieure du cabinet :**

Il n'y a pas de reproches antérieurs à adresser au cabinet.

- **Les pertes subies :**

Il n'y a aucune preuve que des pertes auraient été subies dans ce dossier.

- **La vulnérabilité des clients :**

Ce critère n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le caractère intentionnel des gestes posés :**

L'Autorité ne peut confirmer la présence d'un caractère intentionnel de la part des intimés de contourner la loi. Cependant, Guy Bernard, intimé en l'instance, semblait savoir que seul un représentant certifié et rattaché à un cabinet pouvait vendre un tel produit.

- **Le caractère dissuasif de la sanction :**

Il est important d'envoyer un message clair à l'effet que les règles de distribution de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* doivent être respectées.

- **La collaboration des intimés :**

Le cabinet-intimé et son dirigeant responsable ont bien collaboré avec le personnel de l'Autorité.

- **Les profits réalisés :**

Depuis 2012, des profits de 60 000 \$ ont été réalisés.

- **La position et le statut du contrevenant :**

Il est de la responsabilité du cabinet que ses employés agissent conformément à la loi. Or, Guy Bernard était l'unique représentant rattaché au cabinet et en était le dirigeant responsable.

- **Les dommages causés à l'intégrité des marchés**

L'offre de produits d'assurance par des personnes non-certifiées cause un dommage à l'intégrité des marchés.

- **Les facteurs atténuants**

L'Autorité n'a pas reçu de plaintes dans ce dossier, ce dernier ayant été principalement activé à la suite d'une inspection effectuée par la Chambre d'assurance de dommages.

2015-023-001

PAGE : 26

Même si Ginette Brunet-Bouffard n'est pas rattachée auprès de Brokerforce, elle n'en était pas moins certifiée auprès de l'Autorité, ce qui démontre qu'elle possède tout de même des compétences et des connaissances.

Dès la signification de la procédure, les intimés en l'instance ont mis en place des mesures rattachant Ginette Brunet-Bouffard au cabinet, ainsi qu'une autre représentante.

Ils ont également mis en place des mesures pour que des représentants inscrits en Ontario ne puissent plus donner de conseils et offrir de produits à des assurés québécois⁵

[13] La procureure de l'Autorité a enfin déclaré que les mesures qui ont été mises sur pied par Guy Bernard, intimé en l'instance, pour corriger la situation, telles qu'elles sont décrites au paragraphe 7° de la transaction conclue, sont suffisantes et que la pénalité demandée est raisonnable dans le cas présent, et ce, dans l'intérêt public.

[14] En conclusion, elle a demandé au Bureau d'accueillir la demande de sa cliente, selon les termes de l'entente que cette dernière a conclue avec les parties intimées. Elle a aussi ajouté que les autres conclusions contenues dans la demande de l'Autorité datée du 11 septembre 2015 étaient retirées.

[15] Le procureur de Guy Bernard a exprimé son accord face aux propos de l'avocate de l'Autorité. Il a tenu à préciser qu'en relation avec le deuxième paragraphe de la transaction, il y a admission quant aux faits uniquement, pour les fins du présent dossier. Il a ajouté que son client n'avait pas l'intention de ne pas respecter la réglementation applicable. Il explique qu'il y avait plutôt de la part de ce dernier une incompréhension quant à la structure réglementaire requise.

[16] Dès qu'il a compris la situation, il y a eu une mise en place d'une structure qui avait du sens, qui était cohérente et qui était conforme à la réglementation. Il a continué en déclarant que son client a agi avec sérieux pour considérer la situation et s'assurer que les faits reprochés ne se reproduiraient plus. Il a conclu que l'entente est raisonnable et qu'on n'est pas en présence de personnes qui tentaient de contourner la loi. Le public n'a pas subi ni danger ni dommages. Il n'y a pas de consommateurs lésés ni de plaintes.

[17] Enfin, le procureur de la société Brokerforce Insurance inc. a entériné les propos de ses collègues.

L'ANALYSE

[18] Il appert que dans le présent dossier, Brokerforce a agi par l'intermédiaire de personnes qui n'étaient pas certifiées auprès de l'Autorité ou par l'intermédiaire d'une personne qui était inscrite comme représentante mais qui n'était pas rattachée à ce cabinet. Ces diverses personnes ont donc posé des gestes qui sont normalement réservés à des représentants

⁵ Voir par. 7 de la transaction entre les parties.

2015-023-001

PAGE : 27

certifiés auprès de l'Autorité et de l'Autorité seulement. Cela contrevenait à un certain nombre de dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁶.

[19] Comme il apparaît à la demande de l'Autorité, Ginette Brunet-Bouffard a exercé des activités de représentante en assurances par l'entremise du cabinet Brokerforce auprès de cinq églises, alors qu'elle n'était pas rattachée auprès de ce cabinet, ce qui contrevenait à la loi. Ce cabinet ne devait pas agir par l'intermédiaire d'une représentante qui ne lui était pas rattachée.

[20] Quant à Guy Bernard, intimé en l'instance, il était l'unique représentant rattaché à Brokerforce. Or, il n'a joué aucun rôle auprès des églises qui ont été assurées par ce courtier. Son nom apparaissait sur certains documents, comme les factures et les propositions d'assurance à titre de représentant. Mais, il n'exécutait pas les tâches qui lui incombent. L'Autorité a donc reproché à ce cabinet et à son dirigeant responsable de manquer aux obligations qui lui sont dévolues par la loi.

[21] Ils se sont également trouvés à tolérer que des représentants qui n'étaient pas certifiés puissent offrir illégalement des produits d'assurance à des assurés du Québec et qu'une représentante qui n'était pas rattachée à Brokerforce puisse malgré tout agir par son entremise.

[22] Selon ce qui a été avancé par l'Autorité, ni Brokerforce ni son dirigeant responsable ne pouvaient ignorer que des représentants non certifiés puissent offrir des produits d'assurance à des assurés québécois et également recueillir des renseignements nécessaires pour identifier les besoins pour leur proposer des produits d'assurance. Ils ne pouvaient également ignorer qu'une représentante qui n'était pas rattachée à ce cabinet exerçait pourtant des activités de représentante pour son compte.

[23] Il s'est avéré que Brokerforce a mal compris le rôle qu'un cabinet joue envers les assurés au Québec; elle s'en est remise à une succursale située hors du Québec et qui agissait par l'entremise de personnes qui n'y étaient pas certifiées. Ce *modus operandi* était totalement inadéquat et l'Autorité a dû agir pour le faire cesser. Suite à son travail, elle a déposé une demande devant le Bureau le 11 septembre 2015.

[24] À la suite de cette demande, les parties au litige se sont assises et, après discussion, elles en sont arrivées à une entente qu'elles ont soumise au Bureau. À la suite de la lecture de ce document, le tribunal en retient que les parties intimées reconnaissent les faits qui leur ont été reprochés, alléguant en même temps une certaine incompréhension des devoirs qui leurs étaient dévolus de par la loi.

[25] Ils acceptent chacun de payer une pénalité administrative à l'Autorité et à se conformer et à respecter l'ensemble des obligations qui leur sont imposées par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Ils se sont plus particulièrement engagés à mettre en place des mesures quant aux activités du cabinet au Québec qui soient en conformité de notre paysage réglementaire. À cet effet, des mesures ont déjà été mises en place ou le seront sous peu.

⁶ Précitée, note 1.

2015-023-001

PAGE : 28

[26] Pour ce qui est des pénalités administratives proposées, la procureure de l'Autorité a décrit les facteurs sur lesquels sa cliente s'est basée pour déterminer le quantum sur lequel les parties se sont entendues. Ces facteurs sont décrits plus haut dans la présente décision, en rapport avec les faits du présent dossier.

[27] Après avoir pris en considération, les faits reprochés aux intimés dans la demande de l'Autorité, les remèdes qui ont été appliqués pour corriger cette situation, les facteurs qui ont été pris en considération pour imposer les pénalités ainsi que les pénalités proposées, le Bureau prend acte du contenu du document intitulé « *Transaction et engagement des intimés* » conclu entre l'Autorité d'une part et le cabinet Brokerforce Insurance inc. et Guy Bernard, d'autre part.

[28] Considérant cette entente, l'admission des faits reprochés, le consentement au dépôt des pièces de l'Autorité, le consentement au paiement des pénalités administratives demandées et l'adoption des autres mesures demandées par l'Autorité, le Bureau est également prêt, vu le tout, à prononcer les décisions destinées à en rendre les conclusions exécutoires.

LA DÉCISION

[29] Le Bureau de décision et de révision a considéré la demande de l'Autorité des marchés financiers dans le présent dossier. Il a au cours de l'audience du 14 mars 2016 pris connaissance des termes de la transaction conclue entre la demanderesse et les intimés. Il a également étudié les pièces déposées en preuve du consentement des parties. Il a entendu l'argumentation de la procureure de l'Autorité et pris note des commentaires des procureurs des intimés.

[30] Ayant pris acte de la transaction déposée, le Bureau est prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁸.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IMPOSE au cabinet Brokerforce Insurance inc., intimé en l'instance, une pénalité administrative de 28 000 \$, pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le tout payable selon les conditions convenues entre les parties aux termes de l'entente reproduite à la présente décision;

IMPOSE à Guy Bernard, intimé en l'instance, une pénalité administrative de 3 500 \$, pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable de Brokerforce, et pour

⁷ Préc., note 2.

⁸ Préc., note 1.

2015-023-001

PAGE : 29

avoir toléré que la cueillette d'informations et les conseils auprès des clients aient été prodigués par des personnes non certifiées auprès de l'Autorité, le tout payable selon les conditions convenues entre les parties aux termes de l'entente reproduite à la présente décision.

Fait à Montréal, le 1^{er} avril 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président